

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages	
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Comité national de prévention des accidents de la circulation.</b>			
<i>Décret n° 2-15-840 du 28 rabii II 1437 (8 février 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes au profit du Comité national de prévention des accidents de la circulation. ....</i>			385
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.</b>			
<i>Décret n° 2-15-306 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des jus et des concentrés de jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits commercialisés. ....</i>			386
<b>Matières grasses alimentaires.– Utilisation de substances anti-oxygènes.</b>			
<i>Décret n° 2-15-796 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) abrogeant certaines dispositions relatives à l'emploi de substances antiseptiques, matières colorantes, essences artificielles et anti-oxygènes dans les produits primaires et les produits alimentaires. ....</i>			392
<b>Ingénieur géomètre-topographe.</b>			
<i>Décret n° 2-15-981 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) modifiant le décret n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes. ....</i>			392
<b>Douane.– Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles et aux pois chiches.</b>			
<i>Décret n° 2-16-165 du 24 jourmada I 1437 (4 mars 2016) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles et aux pois chiches. ....</i>			393

	Pages		Pages
<b>Contrôle des instruments de mesure.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 279-16 du 16 rabii II 1437 (27 janvier 2016) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2016 et 2017. ....</i>	393	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 59-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « OCEAN FARM sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Océan Farm-écloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	399
<b>Profession de guide de tourisme.</b>			
<i>Arrêté du ministre du tourisme n° 335-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) fixant le diplôme ouvrant droit à l'exercice de la profession de guide des espaces naturels. ....</i>	394	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 61-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « COASTAL CULTURE SYSTEMS s.a.s » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coastal Culture Systéms-écloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	401
<i>Arrêté du ministre du tourisme n° 336-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) fixant les modalités de délivrance d'agrément de guides de tourisme pendant la phase transitoire. ....</i>	394	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 64-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « OCEAN FARM sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Océan Farm » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	403
<b>Impôt sur le revenu.– Coefficients de réévaluation au titre des profits fonciers pour l'année 2016.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 397-16 du 9 jourmada I 1437 (18 février 2016) fixant, pour l'année 2016, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers. ....</i>	395	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 66-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « KILIÇ MOROCCO SEAFOOD sarl A.U » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kiliç Morocco Seafood » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	405
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>«Afrique Progrès Magazine».– Autorisation de l'édition au Maroc.</b>			
<i>Décret n° 2-16-106 du 17 jourmada I 1437 (26 février 2016) portant autorisation de lancement du magazine électronique «Afrique Progrès Magazine» au Maroc. ....</i>	397	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 67-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « AQUALHO sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqualho » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	407
<b>Création et exploitation de fermes aquacoles.</b>			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 58-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « LES MOULES DE LA MEDITERRANEE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Les moules de la Méditerranée » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	397	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3216-15 du 17 hija 1436 (1<sup>er</sup> octobre 2015) autorisant la coopérative de marins pêcheurs « CALA IRIS » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Les moules de Cala Iris » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	409

	Pages		Pages
<b>Equivalences de diplômes.</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 353-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.</i>	411	<i>Décision du CSCA n° 59-15 du 13 moharrem 1437 (27 octobre 2015) relative aux conditions d'insertion de la publicité par « SOREAD-2M ».</i>	417
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 354-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	411	<i>Décision du CSCA n° 62-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015) relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « OFFRE TV VIA ADSL » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB ».</i>	418
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 356-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	412	<i>Décision du CSCA n° 63-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015) relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 24-15 du 8 ramadan 1436 (25 juin 2015) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « TV SUR MOBILE » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB ».</i>	420
<b>CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>		<i>Décision du CSCA n° 64-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015) relative à la couverture des procédures judiciaires par la Société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT ».</i>	421
<i>Décision du CSCA n° 24-15 du 8 ramadan 1436 (25 juin 2015) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « TV SUR MOBILE » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB ».</i>	413	<i>Décision du CSCA n° 65-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015) relative au non respect par la société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT » des dispositions légales relatives à la programmation.</i>	423
<i>Décision du CSCA n° 57-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) portant avenant au cahier des charges du service radiophonique « MEDINA FM ».</i>	416	<i>Décision du CSCA n° 66-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015) portant autorisation de commercialisation du bouquet « beIN SPORTS MOBILE » accordée à la société « WANA CORPORATE S.A ».</i>	424
		<i>Décision du CSCA n° 69-15 du 10 rabii I 1437 (22 décembre 2015) portant approbation du changement de l'actionnariat de la société « Middle East Radio television Morroco SA » éditrice du service radiophonique « Radio Sawa ».</i>	427
		<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
		<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
		<b>Ministère chargé de l'environnement.</b>	
		<i>Décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement.</i>	429

	Pages		Pages
<i>Décret n° 2-15-329 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) complétant le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement. ....</i>	431	<i>des divisions et des services relevant des directions centrales du ministère chargé de l'environnement. ....</i>	432
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>			
<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1386-15 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) portant création et organisation</i>		<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs.....</i>	435
		<i>Élections des membres de la chambre de discipline des transitaires .....</i>	437

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-15-840 du 28 rabii II 1437 (8 février 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes au profit du Comité national de prévention des accidents de la circulation.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finance promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 67 ;

Vu la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-72-275 du 27 rejev 1397 (15 juillet 1977) portant création du Comité national de prévention des accidents de la circulation ;

Vu le décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes au profit du Comité national de prévention des accidents de la circulation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et de finances, du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 17 rabii II 1437 (28 janvier 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est modifié comme suit l'intitulé du décret susvisé n° 2-77-250 :

« Décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) « instituant des taxes parafiscales au profit du Comité national de prévention des accidents de la circulation. »

ART. 2. – Les articles premier et deuxième du décret susvisé n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Il est institué au profit du Comité national de prévention des accidents de la circulation :

« a) Une taxe dite .....

« b) Une taxe dite « contribution des organismes de contrôle technique des véhicules fixé à 10 DH par attestation de contrôle technique des véhicules, quelque soit son type ».

« c) .....

(Le reste sans changement.)

« Article 2. – Le paiement des taxes prévues aux a), d) et e) « ..... sur la base :

« – .....

« – .....

« – .....l'exercice écoulé.

« Le versement devra être effectué .....

« soumise aux taxes transférées sur compte courant ouvert au nom du Comité national de prévention des accidents de la circulation auprès de la Trésorerie générale du Royaume. »

« Le paiement de la taxe citée au b) de l'article premier ci-dessus est liquidé sur la base du nombre d'attestations de contrôle technique ou de transfert de propriété des véhicules délivrées au cours de chaque trois mois.

« Le paiement s'effectue au vu d'une déclaration au cours de chaque trois mois établie en 3 exemplaires sur ou d'après un imprimé modèle fourni par le Comité national de prévention des accidents de la circulation, avant l'expiration de soixante jours suivant les trois mois écoulés, auprès du percepteur du lieu du siège social des organismes assujettis aux taxes qui en assure le transfert au compte de dépôt ouvert à la Trésorerie générale du Royaume au nom du Comité national de prévention des accidents de la circulation, ou par un virement bancaire au compte de dépôt précité.

« Le paiement des taxes prévues aux f), g), h) et i) .....

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii II 1437 (8 février 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport,*

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6445 du jourmada I 1437 (7 mars 2016).

**Décret n° 2-15-306 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des jus et des concentrés de jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits commercialisés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 53 et 75 ;

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 rabii II 1437 (21 janvier 2016),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi susvisée n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le présent décret fixe les conditions à même d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire des jus de fruits et de légumes, des concentrés de jus de fruits et de légumes, des jus de fruits et de légumes à base de concentré, des jus de fruits déshydratés et des nectars de fruits.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1. *Jus de légumes* : le produit provenant de la pression de la partie comestible d'un ou de plusieurs légumes, n'ayant subi aucun commencement de fermentation ;

2. *Concentré de jus de légumes* : le produit obtenu à partir d'un ou de plusieurs légumes par élimination physique d'une partie déterminée de l'eau de constitution ;

3. *Jus de légumes à base de concentré* : le produit obtenu, à partir d'un concentré de jus de légumes, par la restitution de la proportion d'eau extraite du jus, lors de la concentration ;

4. *Jus de fruits* : le produit non fermenté mais fermentescible obtenu à partir de fruits, d'une ou de plusieurs espèces mélangées par des procédés mécaniques ;

5. *Concentré de jus de fruits* : le produit obtenu, à partir de jus d'une ou de plusieurs espèces de fruits, par l'élimination physique d'une partie déterminée de l'eau de constitution ;

6. *Jus de fruits à base de concentré* : le produit obtenu, à partir de concentré de jus de fruits, par :

a) la restitution de la proportion d'eau extraite du jus, lors de la concentration ; et

b) la restitution de son arôme, des pulpes et des cellules obtenus par des moyens physiques appropriés à partir du jus de fruits concerné ou de jus de fruits de la même espèce ;

7. *Jus de fruits déshydraté* : le produit obtenu à partir de jus de fruits par élimination physique de la quasi totalité de l'eau de constitution ;

8. *Jus de fruits obtenu par extraction hydrique* : le produit obtenu par diffusion dans l'eau :

a) du fruit à pulpe entier dont le jus ne peut être extrait par aucun moyen physique ; ou

b) du fruit entier déshydraté ;

9. *Pulpes ou cellules* : les produits obtenus à partir des parties comestibles de fruits de la même espèce sans élimination de jus. Pour les agrumes, les pulpes ou les cellules sont les vésicules renfermant le jus de l'endocarpe ;

10. *Purée de fruits* : le produit non fermenté mais fermentescible, obtenu par des procédés physiques appropriés tels que le tamisage, le broyage ou la mouture de la partie comestible des fruits entiers ou épluchés, sans élimination de jus ;

11. *Purée de fruits concentrée* : le produit obtenu à partir de la purée de fruits par élimination physique d'une partie déterminée de l'eau de constitution ;

12. *Nectar de fruits* : le produit non fermenté mais fermentescible, obtenu par addition d'eau, avec ou sans addition de sucres et/ou de miel à un jus de fruits, à un concentré de jus de fruits, à une purée de fruits et/ou à une purée de fruits concentrée et/ou à un mélange de ces produits ;

13. *Brix ou extrait sec réfractométrique* : la teneur en solide soluble du jus de fruits ou de légumes telle que déterminée par la norme marocaine NM 08-3-032 « Jus de fruits et de légumes : Estimations des solides solubles, méthode réfractométrique » homologuée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n°1560-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) ou toute autre norme équivalente la remplaçant.

ART. 3. – La dénomination des produits visés à l'article 2 ci-dessus peut être accompagnée de l'un des qualificatifs définis ci-dessous :

– *Frais* : si le jus de fruits ou de légumes ou la purée de fruits n'a subi aucun traitement physique ou de stabilisation excepté la pasteurisation ou la réfrigération ;

- *Pur ou 100% pur* : si le jus de fruits ou de légumes ou la purée de fruits n'a subi l'addition d'aucun produit et n'a été obtenu ni par concentration ni à partir de concentrés de jus de fruits ou de légumes ou de purée de fruits concentrée ;
- *100% jus* : si le jus de fruits ou de légumes a été obtenu à partir de concentré de jus de fruits ou de légumes et s'il n'a été additionné d'aucun additif, sucre ou sel ;
- *Teneur en fruits 100%* : si le jus de fruit est obtenu à partir de concentré de jus de fruits sans addition d'additifs ni de sucre ;
- *Salé* : si le jus de légumes a été additionné de sel (chlorure de sodium), à condition que ce qualificatif soit suivi de l'indication de la quantité de sel ajoutée, exprimée en gramme par litre (g/l), lorsque celle-ci est supérieure à 1 g/l ;
- *Epicé* : si le jus de légumes a été additionné d'assaisonnement, d'épices ou de plantes aromatiques.

ART. 4. – Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n°2-10-473 susvisé, les établissements et entreprises de production, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de distribution, d'entreposage ou de conservation des produits visés à l'article 2 ci-dessus doivent être agréés, sur le plan sanitaire.

Les exploitants de ces établissements ou entreprises doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret.

ART. 5. – Les importateurs des produits visés à l'article 2 ci-dessus doivent s'assurer que lesdits produits qu'ils importent répondent aux exigences fixées à l'article 48 du décret n°2-10-473 précité.

ART. 6. – Toute manipulation, traitement ou transformation pour la fabrication des produits mentionnés à l'article 2 ci-dessus doit être effectuée exclusivement avec une eau potable telle que définie par la réglementation en vigueur.

ART. 7. – Les exploitants des établissements et entreprises de production des produits visés à l'article 2 ci-dessus doivent s'assurer que la teneur en résidus de produits phytosanitaires et en contaminants des fruits et légumes qu'ils utilisent ainsi que la teneur en résidus de produits phytosanitaires et en contaminants dans les produits qui en sont issus et qu'ils mettent sur le marché, sont conformes à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 8. – Seuls les additifs autorisés par la réglementation en vigueur pour la fabrication des produits mentionnés à l'article 2 ci-dessus peuvent être utilisés.

ART. 9. – Les produits mentionnés à l'article 2 ci-dessus doivent répondre aux spécifications et exigences fixées conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n° 2-10-473 précité, notamment en ce qui concerne leur emballage et leur conditionnement. Cet emballage doit présenter des caractéristiques garantissant le maintien de la qualité et de la sécurité sanitaire du produit qu'il contient.

## Chapitre II

### *Du jus de fruits, concentré de jus de fruits, jus de fruits à base de concentré et des nectars de fruits*

ART. 10. – Les fruits entrant dans la fabrication du jus de fruits, des concentrés de jus de fruits et du jus de fruits à base de concentré, doivent être mûrs, frais ou conservés par le froid. Le jus ou le concentré obtenu doit posséder la couleur, l'arôme et le goût caractéristiques du fruit dont il provient.

Dans le cas des agrumes, le jus de fruits doit provenir de l'endocarpe. Toutefois, le jus de limettes peut être obtenu à partir du fruit entier par des procédés permettant de réduire au maximum la présence dans le jus de constituants des parties extérieures du fruit.

Lorsque les jus sont obtenus à partir de fruits comprenant des pépins, graines et peaux, les parties ou composantes des pépins, des graines ou des peaux ne doivent pas être incorporées dans le jus, sauf si elles ne peuvent pas être éliminées.

ART. 11. – Le jus de fruits à base de concentré doit être obtenu par des moyens physiques adaptés afin de préserver les caractéristiques physiques, chimiques, organoleptiques et nutritionnelles du fruit dont il provient.

La valeur Brix minimale pour le jus de fruits reconstitué et la purée de fruit reconstituée doit être conforme aux indications fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Si un jus de fruits à base de concentré est obtenu à partir d'un fruit ne figurant pas dans ledit tableau, la valeur Brix minimale de ce jus reconstitué équivaut à la valeur Brix du jus extrait à partir du fruit utilisé pour produire le concentré.

Lorsque le concentré de jus de fruits est destiné à la consommation directe, l'élimination de l'eau de constitution doit être d'au moins 50%.

ART. 12. – La restitution des composants aromatiques essentiels provenant de fruits de la même espèce, éventuellement récupérés au cours de la déshydratation, est obligatoire pour les jus de fruits déshydratés.

ART. 13. – Le jus de fruits obtenu par extraction hydrique peut être concentré et reconstitué. La teneur en matière sèche du produit fini doit être conforme à la valeur Brix minimale fixée dans le tableau annexé au présent décret.

ART. 14. – La teneur minimale en jus de fruits et/ou en purée de fruits des nectars de fruits doit être conforme aux indications fixées dans le tableau annexé au présent décret.

ART. 15. – Les arômes, les pulpes et les cellules obtenus par des moyens physiques appropriés à partir de fruits de la même espèce peuvent être restitués au jus de fruits, au concentré de jus de fruits et au jus de fruits à base de concentré, ainsi qu'au nectar de fruits.

ART. 16. – Seules les opérations et les traitements indiqués ci-dessous peuvent être utilisés dans la fabrication de jus de fruits, de concentré de jus de fruits, de jus de fruits à base de concentré et de nectars de fruits :

1. Dans la production de jus de fruits : le mélange de jus de fruits et de purée de fruits ;

2. Dans la production de jus de fruits à base de concentré : le mélange de jus de fruits et/ou de concentré de jus de fruits avec de la purée de fruits et/ou de la purée de fruits concentrée ;

3. Dans le jus obtenu à partir du fruit de l'argousier : l'addition de sucre dans une quantité maximale de 140 g/l ;

4. Dans le jus de raisins issu de raisins traités à l'aide d'anhydride sulfureux : le désulfitage par des procédés physiques à condition que la quantité totale de SO<sub>2</sub> présent dans le produit fini n'excède pas 10 mg/l ;

5. Dans le jus de raisins : l'addition de sel d'acide tartrique restitué ;

6. Dans le jus de tomates : l'addition de sel (chlorure de sodium), d'épices naturelles, de plantes aromatiques ou de leurs extraits et/ou d'arômes naturels ;

7. Dans le nectar de fruits :

a) l'addition de sucre et/ou de miel tels que définis par la réglementation en vigueur, à condition que la quantité ajoutée ne dépasse pas 20% du poids total du produit fini ;

b) le remplacement partiel ou total du sucre ou du miel par des édulcorants autorisés par la réglementation en vigueur ;

c) le mélange de nectars de fruits d'une ou de plusieurs espèces, éventuellement additionné de jus de fruits ou de purée de fruits de mêmes espèces ;

8. Dans la fabrication des jus de fruits déshydratés : la déshydratation quasi totale du jus de fruit par un traitement ou procédé physique, à l'exclusion du feu direct ;

9. Dans la fabrication du jus de fruits, du concentré de jus de fruits, du jus de fruits à base de concentré et du nectar de fruits : l'addition de citrons et/ou de concentré de jus de citrons jusqu'à 3 g/l de jus exprimé en acide citrique anhydre pour corriger le goût acide.

### Chapitre III

#### *Du jus de légumes, concentré de jus de légumes et du jus de légumes à base de concentré*

ART. 17. – Les légumes entrant dans la fabrication des jus de légumes et des concentrés de jus de légumes doivent être sains, mûrs, frais ou conservés exclusivement par des procédés physiques. Le jus ou le concentré obtenu doit posséder la couleur, l'arôme et le goût caractéristiques des légumes dont il provient.

ART. 18. – Seules les opérations et les traitements indiqués ci-dessous peuvent être utilisés pour la fabrication du jus de légumes et du concentré de jus de légumes :

1. le mélange de jus de légumes d'une même espèce et de variétés différentes ;

2. le mélange de plusieurs jus de légumes d'espèces différentes ;

3. l'addition de sel (chlorure de sodium), d'épices naturelles, de plantes aromatiques ou de leurs extraits et/ou d'arômes naturels.

### Chapitre IV

#### *Des mentions particulières d'étiquetage*

ART. 19. – L'étiquetage des produits visés à l'article 2 ci-dessus doit être fait conformément aux dispositions du décret n°2-12-389 susvisé.

En outre, l'étiquetage de ces produits doit comporter les mentions suivantes :

1. En cas de mélange des jus de fruits : la dénomination de vente doit comprendre une énumération des fruits utilisés, dans l'ordre décroissant du volume des jus de fruits ou purées de fruits mis en œuvre pour les produits fabriqués à partir de deux fruits ou plus, sauf en cas d'emploi de jus de citron et/ou de limette. Toutefois, pour les jus de fruits fabriqués à partir de trois fruits ou plus, l'énumération des fruits utilisés peut être remplacée par la mention « plusieurs fruits », ou une mention similaire ou la mention du nombre de fruits utilisés ;

2. En cas de mélange de jus de plusieurs légumes : la dénomination « cocktail de jus de légumes » ou « mélange de jus de légumes ». Cette dénomination doit être suivie de l'énumération, dans l'ordre décroissant d'importance pondérale, des différents légumes constituant le mélange ;

3. En cas de concentré de jus de fruits ou de concentré de jus de légumes ou de jus de fruits déshydraté : la mention de la quantité d'eau à ajouter pour reconstituer le produit ;

4. En cas de nectar de fruits : l'indication de la teneur minimale en jus de fruits, en purée de fruits ou en mélange de ces jus de fruits et purées de fruits, par la mention « teneur en fruits ... % (valeur en pourcentage) » placée dans le même champ visuel que la dénomination de vente ;

5. Lorsque des sucres sont naturellement présents dans le nectar de fruits, c'est-à-dire, sans addition de sucre ou de miel, la mention : « contient des sucres naturellement présents » ;

6. Pour le nectar de fruits contenant un ou plusieurs édulcorants : les mentions appropriées fixées à l'annexe II au décret n° 2-12-389 précité ;

7. Pour le nectar de fruits obtenu exclusivement à partir de la purée de fruits, éventuellement concentrée : la mention « pulpeux » ou une mention équivalente.

Dans tous les cas, la dénomination de vente des produits mentionnés à l'article 2 ci-dessus est complétée par les mentions :

a) *gazéifié*, lorsque la teneur en anhydride carbonique est supérieure à 2g/l ;

b) *déshydraté* ou *en poudre* et/ou l'indication du traitement spécifique utilisé dans le cas du jus déshydraté ;

c) à *base de concentré*, complétée par l'indication du produit concentré utilisé, dans le cas de jus de fruits ou de légumes ou de nectar de fruits obtenus entièrement ou partiellement à partir de concentré de jus de fruits ou de légumes ou de concentré de purée de fruits.

ART. 20. – Lorsqu'un produit est constitué d'un mélange de jus ou purées de fruits et de jus de légumes, la dénomination de vente doit comprendre une énumération des fruits et des légumes utilisés, dans l'ordre décroissant du volume des jus ou purées de fruits et légumes utilisés.

L'étiquetage dudit produit doit préciser la nature des fruits et légumes le composant et les pourcentages des jus de fruits et des jus de légumes entrant dans sa fabrication, dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale.

## Chapitre V

### *Dispositions diverses et finales*

ART. 21. – Sans préjudice des dispositions des articles 16 et 18 ci-dessus, les opérations et traitements suivants peuvent être utilisés dans la fabrication des produits mentionnés à l'article 2 ci-dessus :

1. la concentration des jus de fruits et des jus de légumes ;

2. la clarification par des clarifiants autorisés par la réglementation en vigueur, ou à défaut, prévus par le Codex alimentarius ;

3. les procédés et traitements physiques tels que les traitements thermiques, le turbinage et la filtration. Ces procédés et traitements ne doivent pas avoir pour effet de laisser subsister dans les produits traités des substances quelconques en quantités telles qu'elles puissent présenter un danger pour la santé humaine ;

4. l'emploi des enzymes pectolitiques, protéolytiques ou amylolytiques ;

5. L'enrichissement en vitamines et en éléments nutritifs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 22. – Ne sont pas considérés comme des opérations ou des traitements licites au sens de l'article 16 de la loi n° 13-83 susvisée, les opérations ou les traitements suivants :

1. l'addition d'alcool, en quelque proportion que ce soit, aux jus de fruits ou de légumes ;

2. l'addition d'antiseptiques, d'acides tartriques et de tous produits chimiques autres que ceux dont l'usage est autorisé par la réglementation en vigueur.

ART. 23. – Les dispositions de l'annexe au présent décret peuvent être modifiées ou complétées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie.

ART. 24. – Est abrogé l'arrêté du 8 hija 1359 (7 janvier 1941) réglementant le commerce des jus de fruits et de légumes, tel qu'il a été modifié.

ART. 25. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1437 (15 février 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN,

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'investissement  
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID EL ALAMY.

\*

\* \*

## ANNEXE

au décret n°2-15-306 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des jus et des concentrés de jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits commercialisés

Valeur Brix minimale pour les jus de fruits et les purées de fruits reconstitués et teneur minimale en jus et/ou en purée des nectars de fruits

Nom Botanique	FRUITS	Valeur Brix minimale pour les jus de fruits et les purées de fruits reconstitués	Teneur minimale en jus et/ou en purée des nectars de fruits (en % v/v)
<i>Pasiflora edulis Sims.f</i> <i>Flavicarpa O.Def</i>	Fruits de la passion	12	25
<i>Ribes rubrum L.</i>	Cassis	11,0	30
<i>Ribes rubrum L.</i>	Groseilles blanches	10,0	30
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseilles rouges	10,0	30
<i>Ribes uva-crispa L.</i>	Groseilles à maquereau	7,5	30
<i>Hippophae rhamnoides L.</i>	Argousier	6,0	25
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunelles	6,0	25
<i>Prunus domestica L.</i> <i>subsp.domestica</i>	Prunes	12,0	50
<i>Prunus domestica L.</i> <i>subsp.domestica</i>	Pruneau	18,5	25
<i>Prunus domestica L.</i> <i>subsp.domestica</i>	Quetsches	12,0	25
<i>Sorbus aucuparia L.</i>	Sorbes	11,0	30
<i>Rosa sp L.</i>	Cynorhodons	9,0	40
<i>Prunus avium L.</i>	Cerises	20,0	25
<i>Prunus cerasus L.</i>	Cerises acides	13,5 - 14,0	25
<i>Prunus cerasus</i> <i>L.cv.Stevnsbaer</i>	Griotte	17,0	25
<i>Malpighia sp ( Moc. &amp; Sesse)</i>	Cerises des Antilles (Acerolox)	6,5	25
<i>Vaccinium myrtillus L.</i> <i>Vaccinium corymbosum L.</i> <i>Vaccinium angustifolium</i>	Myrtilles	10,0	40
<i>Sambucus</i>	Baies de sureau	10,5	50
<i>Rubus idaeus L.</i> <i>Rubus strigosus Michx</i>	Framboise rouge	8,0	40
<i>Rubus occidentalis L.</i>	Framboise noire	11,1	25
<i>Rubus ursinus Cham &amp; Schldl</i>	Ronce framboise	10,0	25
<i>Prunus armeniaca L.e</i>	Abricots	11,2 - 11,5	40
<i>Fragaria x ananassa</i> <i>Dechense</i>	Fraises	7,0 - 7,5	40
<i>Morus sp.</i>	Mûres	9,0	30
<i>Rubus vitifolius x</i> <i>Rubus idaeus</i>	Mûres de young	10,0	25

<i>Rubus baileyensis</i>			
<i>Vaccinium vitis-idaea L</i>	Airelles rouges	10,0	25
<i>Vaccinium macrocarpon</i> Aiton <i>Vaccinium oxycoccos L</i>	Airelles	7,5	30
<i>Cydonia oblonga Mill</i>	Coings	11,2	25
<i>Citrus limon (L) Burm f.</i>	Citrons et limettes	8,0	25
<i>Mangifera indica L</i>	Mangues	13,5	25
<i>Musa species incluant</i> <i>M.acuminata et</i> <i>M.paradisiaca</i>	Bananes	21,0	25
<i>Psidium guajava L</i>	Goyaves	8,5	25
<i>Carica papaya L</i>	Papayes		25
<i>Diospyros khaki Thunb</i>	Kaki		40
<i>Cucumis melo L</i>	Melon	8,0	35
<i>Citrullus lanatus( Thunb.)</i> Matsum. & Nakai var. Lanatus	Pastèque	8,0	40
<i>Cocos nucifera L</i>	Noix de coco	5,0	25
<i>Litchi chinensis Sonn.</i>	Litchis	11,2	20
<i>Annona muricata L</i>	Corossol	14,5	25
<i>Ficus carica L</i>	Figue	18,0	25
<i>Phoenix dactylifera L</i>	Datte	18,5	25
<i>Punica granatum L</i>	Grenades	12,0	25
<i>Anacardium occidentale),</i>	Anacarde ou noix de cajou	11,5	25
<i>Spondia lutea L</i>	Caja	10,0	25
<i>Spondias tuberosa Arruda</i> ex Kost	Umbu	9,0	25
<i>Malus domestica Borkh</i>	Pommes	11,2 - 11,5	50
<i>Pyrus communis L</i>	Poires	11,9 - 12,0	40
<i>Prunus persica L. batsch</i> var. persica	Pêches	10,0 à - 10,5	40
<i>Prunus persica L Batsch</i> var. nucipersica ( Suckow) c.K. Scheid	Nectarine	10,5	40
<i>Citrus reticulata Blanca</i>	Mandarine/Tangerine	11,2 - 11,8	50
<i>Citrus paradisi, Citrus</i> <i>grandis</i>	Pamplemousse	10,0	50
<i>Citrus sinensis ( L). Osbeck</i>	Agrumes, sauf citrons et limettes	11,2 - 11,8	50
<i>Anans comosus'(L.)</i> <i>Ananas sativis L. Schult. F</i>	Ananas	12,8	40
<i>Vitis Vinifera L ou ses</i> <i>hybrides</i> <i>Vitis Labrusca ou ses</i> <i>hybrides</i>	Raisin	15,9 - 16,0	50
<i>Lycopersicum esculentum</i> L.	Tomates	5,0	50

**Décret n° 2-15-796 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) abrogeant certaines dispositions relatives à l'emploi de substances antiseptiques, matières colorantes, essences artificielles et anti-oxygènes dans les produits primaires et les produits alimentaires.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 53 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 rabii II 1437 (21 janvier 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés :

- l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1<sup>er</sup> rabii II 1334) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons, tel qu'il a été modifié ;
- le décret n° 2-61-599 du 18 chaoual 1382 (14 mars 1963) portant autorisation de l'emploi de certains antioxygènes dans les matières grasses alimentaires, les huiles essentielles à usage alimentaire et les revêtements intérieurs des emballages de denrées alimentaires.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1436 (15 février 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Décret n° 2-15-981 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) modifiant le décret n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes, promulguée par le dahir n°1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Vu le décret n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 rabii II 1437 (3 février 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 du décret susvisé n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995), sont modifiées comme suit :

« Article 9 (1<sup>er</sup> alinéa). – En application des dispositions « du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 58 de la loi précitée n° 30-93, le « ressort et le siège des conseils régionaux de l'Ordre national « des ingénieurs géomètres-topographes sont fixés comme suit :

- « – Conseil de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima :  
« siège à Tanger et regroupant les préfectures et les  
« provinces de Tanger-Assilah, M'diq-Fnideq, Tétouan,  
« Fahs-Anjra, Larache, Al Hoceima, Chefchaouen et  
« Ouazzane ;
- « – Conseil de la région de l'Oriental : siège à Oujda et  
« regroupant les préfectures et les provinces de Oujda-  
« Angad, Nador, Driouch, Jerada, Berkane, Taourirt,  
« Guercif et Figuig ;
- « – Conseil de la région de Fès-Meknès : siège à Fès  
« et regroupant les préfectures et les provinces de Fès,  
« Meknès, El Hajeb, Ifrane, Moulay Yacoub, Sefrou,  
« Boulemane, Taounate et Taza ;
- « – Conseil de la région de Rabat-Salé-Kénitra : siège à  
« Rabat et regroupant les préfectures et les provinces  
« de Rabat, Salé, Skhirate-Témara, Kénitra, Khémisset,  
« Sidi Kacem et Sidi Slimane ;
- « – Conseil de la région de Béni Mellal-Khénifra : siège à  
« Béni Mellal et regroupant les provinces de Béni Mellal,  
« Azilal, Fquih Ben Salah, Khénifra et Khouribga ;
- « – Conseil de la région de Casablanca-Settat : siège  
« à Casablanca et regroupant les préfectures et les  
« provinces de Casablanca, Mohammadia, El Jadida,  
« Nouaceur, Médiouna, Benslimane, Berrechid, Settat  
« et Sidi Bennour ;
- « – Conseil de la région de Marrakech-Safi : siège à  
« Marrakech et regroupant les préfectures et les  
« provinces de Marrakech, Chichaoua, Al Haouz,  
« El Kelâa des Sraghna, Essaouira, Rehamna, Safi et  
« Youssoufia ;
- « – Conseil de la région de Darâa-Tafilalet : siège à  
« Errachidia et regroupant les provinces de Errachidia,  
« Ouarzazate, Midelt, Tinghir et Zagora ;

« – Conseil de la région de Souss-Massa : siège à Agadir  
« et regroupant les préfectures et les provinces de Agadir-  
« Ida-Ou-Tanane, Inezgane-Aït Melloul, Chtouka-Aït  
« Baha, Taroudannt, Tiznit et Tata ;

« – Conseil de la région de Guelmim-Oued Noun : siège  
« à Guelmim et regroupant les provinces de Guelmim,  
« Assa-Zag, Tan-Tan et Sidi Ifni ;

« – Conseil de la région de Laâyoune -Sakia El Hamra :  
« siège à Laâyoune et regroupant les provinces de  
« Laâyoune, Boujdour, Tarfaya et Es-Semara ;

« – Conseil de la région de Dakhla-Oued Ed-Dahab :  
« siège à Dakhla et regroupant les provinces de Oued  
« Ed-Dahab et Aousserd. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1437 (15 février 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le secrétaire général  
du gouvernement,*

DRISS DAHAK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6446 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).

**Décret n° 2-16-165 du 24 jourmada I 1437 (4 mars 2016) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles et aux pois chiches.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 24 jourmada I 1437 (4 mars 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable aux lentilles relevant de la position tarifaire 0713.40.90.10 est suspendue jusqu'au 15 juillet 2016 et ce, dans la limite d'un contingent de 13 000 tonnes.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable aux pois chiches relevant de la position tarifaire 0713.20.90.10 est suspendue jusqu'au 15 juillet 2016 et ce, dans la limite d'un contingent de 18 000 tonnes.

ART. 3. – La mesure prévue aux articles premier et 2 ci-dessus s'applique sans préjudice aux dispositions de l'article 13 du Code des douanes et impôts indirects.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1437 (4 mars 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie, du  
commerce, de l'investissement  
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6444 bis du 25 jourmada I 1437 (5 mars 2016).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 279-16 du 16 rabii II 1437 (27 janvier 2016) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2016 et 2017.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 2, 20, 21, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les caractéristiques de la marque de conformité et de la marque de refus à apposer sur les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée lors des opérations de vérification périodique durant les années 2016 et 2017.

ART. 2. – La marque de vérification périodique à apposer sur les instruments acceptés est un poinçon portant l’empreinte de la lettre « D ».

ART. 3. – Lorsque la vérification périodique fait apparaître que les instruments ne satisfont pas aux conditions techniques qui leur sont applicables, il est apposé sur les instruments une marque de refus. Cette dernière est constituée par les diagonales d’un carré.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 16 rabii II 1437 (27 janvier 2016).*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 6447 du 4 jourmada II 1437 (14 mars 2016).

**Arrêté du ministre du tourisme n° 335-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) fixant le diplôme ouvrant droit à l’exercice de la profession de guide des espaces naturels.**

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-14-553 du 1<sup>er</sup> ramadan 1436 (18 juin 2015) pris pour l’application de la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme, notamment son article premier ;

Vu l’arrêté du ministre du transport, de la marine marchande, du tourisme, de l’énergie et des mines n° 296-98 du 15 chaoual 1418 (16 février 1998) portant création et organisation de l’institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique, tel qu’il a été modifié et complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l’article premier du décret susvisé n° 2-14-553, les candidats à l’exercice de la profession de guides des espaces naturels doivent être titulaires du diplôme de technicien spécialisé « filière guide des espaces naturels » délivré par les instituts spécialisés de technologie appliquée hôtelière et touristique conformément à l’arrêté susvisé n° 296-98.

ART. 2. – A titre transitoire, les personnes ayant obtenu avant l’année 2015 une attestation de formation au métier de guide de montagne ou de guide des espaces naturels délivrée par le centre de formation aux métiers de montagne de Tabant ou par l’institut spécialisé de technologie appliquée de Tinghir, peuvent, dans un délai n’excédant pas deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et après avoir suivi une formation spécifique organisée par le ministère du tourisme, se porter candidats à l’exercice de la profession de guides des espaces naturels.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016).*

LHCEN HADDAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 6445 du 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016).

**Arrêté du ministre du tourisme n° 336-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) fixant les modalités de délivrance d’agrément de guides de tourisme pendant la phase transitoire.**

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-14-553 du 1<sup>er</sup> ramadan 1436 (18 juin 2015) pris pour l’application de la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme, notamment son article 12,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l’article 12 du décret susvisé n° 2-14-553, il est procédé à l’organisation d’un examen professionnel pour la délivrance d’agrément de guides de tourisme à des personnes ne remplissant pas la condition de formation prévue à l’article 6 de la loi n° 05-12 précitée, mais disposant de compétences acquises sur le terrain.

ART. 2. – L’examen professionnel est annoncé par le ministère du tourisme à travers la publication d’un avis d’examen sur le site électronique dudit ministère et dans deux journaux nationaux d’annonces légales.

L’avis d’examen comprend, selon chaque catégorie de guides de tourisme :

- un rappel des conditions d’accès à la profession à l’exception de celle relative à la formation ;
- les compétences exigées pour passer l’examen ;
- les pièces constituant le dossier de candidature ;
- la date de l’examen ;
- le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidature.

ART. 3. – Les dossiers de candidatures sont déposés contre récépissé au siège du ministère du tourisme ou envoyés à son adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le candidat ne peut déposer son dossier de candidature que pour l’examen d’une seule catégorie de guides de tourisme.

ART. 4. – L’examen professionnel pour la catégorie des guides des espaces naturels comprend :

1. une épreuve physique ;
2. une épreuve écrite ;
3. un entretien oral ;

Ne peuvent être admis à passer l’épreuve écrite que les candidats ayant passé avec succès l’épreuve physique.

Ne peuvent également être admis à passer l’entretien oral que les candidats ayant passé avec succès l’épreuve écrite.

ART. 5. – L’examen professionnel pour la catégorie des guides des villes et des circuits touristiques comprend :

1. une épreuve écrite ;

## 2. un entretien oral.

Ne peuvent être admis à passer l'entretien oral que les candidats ayant passé avec succès l'épreuve écrite.

ART. 6. – II est institué un jury d'examen composé des représentants de la direction de la réglementation, du développement et de la qualité et de la direction des ressources et de la formation du ministère du tourisme.

Le jury d'examen peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

ART. 7. – Le jury d'examen est chargé notamment de :

- fixer le programme de l'examen et le barème de la notation et des évaluations ;
- arrêter les sujets des épreuves eu égard aux compétences requises pour l'accès à la profession ;
- veiller à la surveillance des candidats lors des épreuves écrites ;
- évaluer les candidats à l'issue de l'épreuve physique et de l'entretien oral ;
- corriger et noter les épreuves écrites des candidats ;
- établir la liste définitive des candidats ayant réussi l'examen professionnel.

ART. 8. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016).*

LAHCEN HADDAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6445 du jourmada I 1437 (7 mars 2016).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 397-16 du 9 jourmada I 1437 (18 février 2016) fixant, pour l'année 2016, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les dispositions des articles 65-II et 248-III du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par les dispositions de l'article 65-II du code précité, sont fixés pour l'année 2016 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	47,088
1947	36,669
1948	25,852
1949	20,769
1950	20,285
1951	18,018
1952	15,375
1953	14,888
1954	16,234
1955	15,375
1956	13,058
1957	13,761
1958	11,251
1959	11,251
1960	10,826
1961	10,328
1962	10,158
1963	9,346
1964	8,995
1965	8,692
1966	8,728
1967	8,884
1968	8,824
1969	8,522
1970	8,437
1971	8,047
1972	7,637
1973	7,539
1974	6,738
1975	5,840
1976	5,331
1977	4,907
1978	4,411
1979	4,094
1980	3,791
1981	3,380
1982	3,038
1983	2,918
1984	2,517
1985	2,384
1986	2,167
1987	2,130
1988	2,082
1989	2,008
1990	1,877
1991	1,716

Années	Coefficients
1992	1,633
1993	1,549
1994	1,487
1995	1,415
1996	1,377
1997	1,367
1998	1,330
1999	1,318
2000	1,294
2001	1,282
2002	1,255
2003	1,244
2004	1,220
2005	1,209
2006	1,170

Années	Coefficients
2007	1,146
2008	1,106
2009	1,070
2010	1,060
2011	1,052
2012	1,039
2013	1,020
2014	1,016
2015	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 jourmada I 1437 (18 février 2016).*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6445 du 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016).

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-16-106 du 17 jourmada I 1437 (26 février 2016) portant autorisation de lancement du magazine électronique «Afrique Progrès Magazine» au Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «ETS. NEONES COMMUNICATIONS» sarl sise au : rue Dayet Aoua,

Imm n°2, Apt n° 3 - Agdal - Rabat, est autorisée à lancer au Maroc le magazine électronique «Afrique Progrès Magazine» paraissant en langue française dont la direction est assurée par M. Onésiphore NEMBE.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1437 (26 février 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,  
porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA KHALFI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 58-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « LES MOULES DE LA MEDITERRANEE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Les moules de la Méditerranée » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 01/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre la société « LES MOULES DE LA MEDITERRANEE sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LES MOULES DE LA MEDITERRANEE sarl » immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 72867 est autorisée à créer

et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 01/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée " Les Moules de la Méditerranée" pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

– la moule : *Mytilus sp* ;

– l'huître : *Crassostrea sp*.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au «Bulletin officiel» et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LES MOULES DE LA MEDITERRANEE sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule (*Mytilus sp*) et de l'huître (*Crassostrea sp*) élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 01/14 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).*

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 58-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « LES MOULES DE LA MEDITERRANEE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Les moules de la Méditerranée » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « les moules de la méditerranée » n°01/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre la société « LES MOULES DE LA MEDITERRANEE sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))**

<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « LES MOULES DE LA MEDITERRANEE sarl » Résidence Nakhil 1, Appartement 3, Immeuble 1 , Hay Nahda, Rabat															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au large d'Amsa Tamrabet, province de Tétouan Vingt (20) hectares <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Latitude DMS</th> <th>Longitude DMS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Point A</td> <td>35°33'06"</td> <td>-5°12'19"</td> </tr> <tr> <td>Point B</td> <td>35°33'15"</td> <td>-5°12'04"</td> </tr> <tr> <td>Point C</td> <td>35°32'55"</td> <td>-5°12'10"</td> </tr> <tr> <td>Point D</td> <td>35°33'05"</td> <td>-5°11'54"</td> </tr> </tbody> </table>		Latitude DMS	Longitude DMS	Point A	35°33'06"	-5°12'19"	Point B	35°33'15"	-5°12'04"	Point C	35°32'55"	-5°12'10"	Point D	35°33'05"	-5°11'54"
	Latitude DMS	Longitude DMS														
Point A	35°33'06"	-5°12'19"														
Point B	35°33'15"	-5°12'04"														
Point C	35°32'55"	-5°12'10"														
Point D	35°33'05"	-5°11'54"														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole ;  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	Elevage des espèces halieutiques suivantes : - La moule ( Mytilus sp); - L'huître (Crassostrea sp).  Filières sub-flottantes ;  Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire.															
<b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- droit fixe : dix mille (10.000) dirhams par an; - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 59-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « OCEAN FARM sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Océan Farm-écloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 02/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre la société « OCEAN FARM S.A.R.L. » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « OCEAN FARM S.A.R.L. » immatriculée au registre de commerce de Nador sous le numéro 6573 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°02/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Océan Farm- écloserie » pour la production d'alevins, à terre, sur un domaine privé de l'Etat, des espèces halieutiques suivantes :

– le loup (*Dicentrarchus sp*) ;

– la daurade (*Sparus sp*) ;

– le maigre (*Argyrosomus sp*).

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au «Bulletin officiel» et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « OCEAN FARM S.A.R.L. », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du loup (*Dicentrarchus sp*), de la daurade (*Sparus sp.*) et du maigre (*Argyrosomus sp*) élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 02/14 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°59-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « OCEAN FARM S.A.R.L. » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Océan Farm- éclosionerie» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

<p><b>Extrait de la convention de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Océan Farm-éclosionerie » n° 02/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre la société « OCEAN FARMS.A.R.L.» et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime</b> (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijja1429 (12 décembre 2008))</p>	
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «OCEAN FARMA S.A.R.L.» Boulevard Prince Sidi Mohamed, Immeuble ERAC, NADOR.
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole ( éclosionerie):</b>	Commune rurale lazzanene, Province de Nador sur un domaine privé de l'État n° 17-rural.
<b>Superficie :</b>	4 hectares et 6 ares et 11 centiares
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Production d'alevins des espèces halieutiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le loup ( Dicentrarchus sp);</li> <li>- la daurade (Sparus sp.) ;</li> <li>- le maigre (Argyrosomus sp):</li> </ul>
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire.
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 61-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « COASTAL CULTURE SYSTEMS s.a.s » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coastal Culture Systems -écloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente .**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 04/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre la société « COASTAL CULTURE SYSTEMS s.a.s » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « COASTAL CULTURE SYSTEMS s.a.s » immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 3615 est autorisée à créer et à exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 04/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime une ferme aquacole dénommée « coastal culture systems -écloserie » pour l'élevage, à terre, des espèces halieutiques suivantes :

- la palourde (*Ruditapes sp*);
- l'huître (*crassostrea sp et ostrea sp*) ;
- l'ormeau (*Haliotis sp*) ;
- la coque (*Cerastoderma sp*) ;

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au «Bulletin officiel» et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « COASTAL CULTURE SYSTEMS s.a.s », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la palourde (*Ruditapes sp*), de l'huître (*crassostrea sp et ostrea sp*), de l'ormeau (*Haliotis sp*) et de la coque (*Cerastoderma sp*) élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 04/14 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°61-15 du 29 ramadan 1436(16 juillet 2015) autorisant la société « COASTAL CULTURE SYSTEMS s.a.s » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coastal Culture Systems -écloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole dénommée "coastal culture systems - écloserie" n°04/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre la société "COASTAL CULTURE SYSTEMS s.a.s" et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime**  
(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))

<b>Nom du bénéficiaire</b>	"COASTAL CULTURE SYSTEMS s.a.s" Angle Boulevard Ba Hnini et Boulevard du port, Immeuble "El Joumani" apt n°8- Dakhla		
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable		
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole (écloserie):</b>	Commune rurale El Argoub- Province d'Oued Eddahab		
<b>Superficie :</b>	2 hectares et 25 ares		
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole:</b>	<b>Bornes</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>
	1	435063,53	585739,58
	2	435172,01	585907,33
	3	435254,03	585850,71
	4	435145,55	585682,96
	5	435231,27	585804,67
	6	435258,26	585846,47
	7	435301,65	585822,66
	8	435274,66	585780,33
<b>Activité de la ferme aquacole (écloserie)</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes:  <ul style="list-style-type: none"> <li>- la palourde (Ruditapes sp);</li> <li>- l'huître (crassostrea sp et ostrea sp)</li> <li>- l'ormeau ( Haliotis sp)</li> <li>- la coque (Cerastoderma sp)</li> </ul>		
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	Institut National de Recherche Halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire.		
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;		
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination		

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 64-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « OCEAN FARM sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Océan Farm» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE  
MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 07/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre la société « OCEAN FARM sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

**ARTICLE PREMIER.** – La société « OCEAN FARM sarl » immatriculée au registre de commerce de Nador sous le numéro 6573 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 07/14 signée le 14 avril 2014 entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Océan farm » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

– Le loup (*Dicentrarchus sp*),

– La daurade (*Sparus sp*) ;

– Le maigre (*Argyrosomus sp*).

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au «Bulletin officiel» et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «OCEAN FARM sarl» doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du loup (*Dicentrarchus sp*), de la daurade (*Sparus sp*) et du maigre (*Argyrosomus sp*) élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°07/14 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562, reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°64-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « Ocean Farm sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Océan Farm » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée "OCEAN FARM " n°07/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre la société "OCEAN FARM sarl " et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))</b>																	
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société "OCEAN FARM sarl " Boulevard Prince Sidi Mohamed, Immeuble ERAC-Nador																
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable																
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer , au large de Ras El Ma, province de Nador																
<b>Superficie :</b>	Onze hectares et 50 ares (11,5 hectares)																
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"><b>Point A</b></td> <td style="width: 15%;">Latitude : 35°10'735" N</td> <td style="width: 15%;"><b>Point C</b></td> <td style="width: 15%;">Latitude : 35°10'124" N</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Longitude : 02°26'822" W</td> <td></td> <td>Longitude : 02°26'911" W</td> </tr> <tr> <td><b>Point B</b></td> <td>Latitude : 35°10'470" N</td> <td><b>Point D</b></td> <td>Latitude : 35°10'391" N</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Longitude : 02°26'496" W</td> <td></td> <td>Longitude : 02°27'233" W</td> </tr> </table>	<b>Point A</b>	Latitude : 35°10'735" N	<b>Point C</b>	Latitude : 35°10'124" N		Longitude : 02°26'822" W		Longitude : 02°26'911" W	<b>Point B</b>	Latitude : 35°10'470" N	<b>Point D</b>	Latitude : 35°10'391" N		Longitude : 02°26'496" W		Longitude : 02°27'233" W
<b>Point A</b>	Latitude : 35°10'735" N	<b>Point C</b>	Latitude : 35°10'124" N														
	Longitude : 02°26'822" W		Longitude : 02°26'911" W														
<b>Point B</b>	Latitude : 35°10'470" N	<b>Point D</b>	Latitude : 35°10'391" N														
	Longitude : 02°26'496" W		Longitude : 02°27'233" W														
<b>Zone de protection :</b>	largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole ;																
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.																
<b>Activité de la ferme aquacole</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - Le loup ( Dicentrarchus sp); - La daurade (Sparus sp) - Le maigre (Argyrosomus sp)																
<b>Technique utilisée :</b>	Cages flottantes,																
<b>Moyens d'exploitation :</b>	navires de servitude;																
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire;																
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;																
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
<b>Montant de la redevance due</b>	- <b>droit fixe</b> : cinq mille sept cent cinquante (5.750,00) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues																

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 66-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société «KILIÇ MOROCCO SEAFOOD sarl A.U» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Kiliç Morocco Seafood » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 09/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre la société « KILIÇ MOROCCO SEAFOOD sarl A.U » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «KILIÇ MOROCCO SEAFOOD, sarl A.U» immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 62271 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 09/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée «Kiliç Morocco Seafood» pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

– le loup (*Dicentrarchus sp*) ;

– la daurade (*Sparus sp*) ;

– le maigre (*Argyrosomus sp*).

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au «Bulletin officiel» et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «KILIÇ MOROCCO SEAFOOD, sarl A.U», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du loup (*Dicentrarchus sp*), de la daurade (*Sparus sp*) et du maigre (*Argyrosomus sp*) élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 09/14 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°66-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « KILIÇ MOROCCO SEAFOOD sarl A.U » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kiliç Morocco Seafood » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée "KILIÇ MOROCCO SEAFOOD " n°09/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre la société "KILIÇ MOROCCO SEAFOOD, sarlA.U" et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime</b> <i>(art. 9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (2 décembre 2008))</i>																															
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société "KILIÇ MOROCCO SEAFOOD, sarl A.U " Avenue Moulay Youssef, Résidence Nil, n°36, 2ème étage, appart 4 -Tanger.																														
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable																														
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large de kâa Srass, province de Chefchaouen																														
<b>Superficie :</b>	Quatre vingt dix (90) hectares																														
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Zone 1</th> <th style="text-align: center;">Latitude DMS</th> <th style="text-align: center;">Longitude DMS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Point A</td> <td style="text-align: center;">35°25'30"</td> <td style="text-align: center;">-5°03'23"</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Point B</td> <td style="text-align: center;">35°25'48"</td> <td style="text-align: center;">-5°02'51"</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Point C</td> <td style="text-align: center;">35°25'16,66"</td> <td style="text-align: center;">-5°03'11,86"</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Point D</td> <td style="text-align: center;">35°25'36,71"</td> <td style="text-align: center;">-5°02'39,79"</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Zone 2</th> <th style="text-align: center;">Latitude DMS</th> <th style="text-align: center;">Longitude DMS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Point A</td> <td style="text-align: center;">35°25'8,326"</td> <td style="text-align: center;">-5°03'5,14"</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Point B</td> <td style="text-align: center;">35°25'27,48"</td> <td style="text-align: center;">-5°02'31,79"</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Point C</td> <td style="text-align: center;">35°24'56"</td> <td style="text-align: center;">-5°02'54"</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Point D</td> <td style="text-align: center;">35°25'16"</td> <td style="text-align: center;">-5°02'21"</td> </tr> </tbody> </table>	Zone 1	Latitude DMS	Longitude DMS	Point A	35°25'30"	-5°03'23"	Point B	35°25'48"	-5°02'51"	Point C	35°25'16,66"	-5°03'11,86"	Point D	35°25'36,71"	-5°02'39,79"	Zone 2	Latitude DMS	Longitude DMS	Point A	35°25'8,326"	-5°03'5,14"	Point B	35°25'27,48"	-5°02'31,79"	Point C	35°24'56"	-5°02'54"	Point D	35°25'16"	-5°02'21"
Zone 1	Latitude DMS	Longitude DMS																													
Point A	35°25'30"	-5°03'23"																													
Point B	35°25'48"	-5°02'51"																													
Point C	35°25'16,66"	-5°03'11,86"																													
Point D	35°25'36,71"	-5°02'39,79"																													
Zone 2	Latitude DMS	Longitude DMS																													
Point A	35°25'8,326"	-5°03'5,14"																													
Point B	35°25'27,48"	-5°02'31,79"																													
Point C	35°24'56"	-5°02'54"																													
Point D	35°25'16"	-5°02'21"																													
<b>Zone de protection :</b>	— largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole ; — de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																														
<b>Signalement en mer :</b>																															
<b>Activité de la ferme aquacole</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - le loup ( Dicentrarchus sp); - la daurade (Sparus sp) - le maigre (Argyrosomus sp)																														
<b>Technique utilisée :</b>	Cages flottantes;																														
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude;																														
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire;																														
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;																														
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																														
<b>Montant de la redevance due</b>	- <b>droit fixe</b> : quarante-cinq mille (45.000dhs) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues																														

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 67-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « AQUALHO sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqualho » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation, de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 10/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre la société « AQUALHO sarl AU » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUALHO sarl AU » immatriculée au registre de Casablanca sous le numéro 239027 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 10/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « AQUALHO » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- le loup (*Dicentrarchus sp*) ;
- la daurade (*Sparus sp*) ;
- le maigre (*Argyrosomus sp*) ;
- la sériole (*Sériola sp*) ;
- le mérrou (*Epinephelus sp*).

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUALHO sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du loup (*Dicentrarchus sp*), de la daurade (*Sparus sp*), du maigre (*Argyrosomus sp*), de la sériole (*Sériola sp*) et du mérrou (*Epinephelus sp*) élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 10/14 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°67-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « AQUALHO sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqualho » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée "Aqualho" n°10/14 signée le 24 jourmada II 1436 (14 avril 2014) entre la société "AQUALHO sarl AU" et le Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijal429 (12 décembre 2008))													
Nom du bénéficiaire	Société "AQUALHO sarl AU" Angle Boulevard Yacoub El Mansour et rue Ishak Ibn Hanine n°3 Casablanca												
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable												
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, en Méditerranée au large de la province de Driouiche de Nador												
Superficie :	deux cent quarante huit (248) hectares												
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <tr> <td rowspan="2"><b>Point A</b></td> <td>Latitude : 35°14'39" N</td> <td rowspan="2"><b>Point C</b></td> <td>Latitude : 35°13'29" N</td> </tr> <tr> <td>Longitude : 03°48'01" W</td> <td>Longitude : 03°48'51" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="2"><b>Point B</b></td> <td>Latitude : 35°13'89" N</td> <td rowspan="2"><b>Point D</b></td> <td>Latitude : 35°13'79" N</td> </tr> <tr> <td>Longitude : 03°47'46" W</td> <td>Longitude : 03°49'07" W</td> </tr> </table>	<b>Point A</b>	Latitude : 35°14'39" N	<b>Point C</b>	Latitude : 35°13'29" N	Longitude : 03°48'01" W	Longitude : 03°48'51" W	<b>Point B</b>	Latitude : 35°13'89" N	<b>Point D</b>	Latitude : 35°13'79" N	Longitude : 03°47'46" W	Longitude : 03°49'07" W
<b>Point A</b>	Latitude : 35°14'39" N		<b>Point C</b>		Latitude : 35°13'29" N								
	Longitude : 03°48'01" W	Longitude : 03°48'51" W											
<b>Point B</b>	Latitude : 35°13'89" N	<b>Point D</b>	Latitude : 35°13'79" N										
	Longitude : 03°47'46" W		Longitude : 03°49'07" W										
Zone de protection :	— largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole, — de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation												
Signalement en mer:													
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : — le loup ( Dicentrarchus sp); — la daurade (Sparus sp); — le maigre (Argyrosomus sp); — la sériole (Sériola sp); — le mérrou (Epinephelus sp);												
Technique utilisée :	Cages flottantes;												
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude;												
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire;												
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;												
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.												
Montant de la redevance due	-droit fixe : cent vingt-quatre mille (124.000) dirhams par an ; -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.												

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3216-15 du 17 hija 1436 (1<sup>er</sup> octobre 2015) autorisant la coopérative de marins pêcheurs « CALA IRIS » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Les moules de Cala Iris » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE  
MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation, de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 01/15 signée le 12 chaoual 1436 (29 juillet 2015) entre la coopérative de marins pêcheurs « CALA IRIS » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La coopérative de marins pêcheurs « CALA IRIS », agréée sous le numéro 3.96.210 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 01/15 signée le 12 chaoual 1436 (29 juillet 2015) entre ladite coopérative et

le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Les moules de Cala Iris » pour l'élevage, en mer, des moules des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la coopérative de marins pêcheurs « CALA IRIS », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des moules des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 01/15 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans la convention est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1436 (1<sup>er</sup> octobre 2015).

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3216 - 15 du 17 hija 1436 (1<sup>er</sup> octobre 2015) autorisant la coopérative de marins pêcheurs « CALA IRIS » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Les moules de Cala Iris » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée "Les moules de Cala Iris" n°01/15 signée le 12 chaoual 1436 (29 juillet 2015) entre la coopérative de Marins pêcheurs "CALA IRIS" et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Coopérative de Marins pêcheurs "CALA IRIS" port de Cala Iris, commune rurale Beni Boufrah, Province d'Al Hoceima.																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Cala Iris, province d'Al Hoceima																
Superficie :	dix (10) hectares																
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Latitude DMS</th> <th>Longitude DMS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Borne A</td> <td>35°09.176 N</td> <td>04°21.894 W</td> </tr> <tr> <td>Borne B</td> <td>35°09.071 N</td> <td>04°21.898 W</td> </tr> <tr> <td>Borne C</td> <td>35°09.207 N</td> <td>04°21.671 W</td> </tr> <tr> <td>Borne D</td> <td>35°09.061 N</td> <td>04°21.635 W</td> </tr> </tbody> </table>			Latitude DMS	Longitude DMS	Borne A	35°09.176 N	04°21.894 W	Borne B	35°09.071 N	04°21.898 W	Borne C	35°09.207 N	04°21.671 W	Borne D	35°09.061 N	04°21.635 W
	Latitude DMS	Longitude DMS															
Borne A	35°09.176 N	04°21.894 W															
Borne B	35°09.071 N	04°21.898 W															
Borne C	35°09.207 N	04°21.671 W															
Borne D	35°09.061 N	04°21.635 W															
Zone de protection :	largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole	Élevage des moules des espèces <i>Mytilus galloprovincialis</i> et <i>perna perna</i> ;																
Technique utilisée :	Filières sub-flottantes ;																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire.																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination .																
Montant de la redevance due	-droit fixe : cinq mille (5.000dhs) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 353-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 décembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Belgique* :

« .....

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées « en anesthésie-réanimation, délivré par la Faculté de « médecine, Université Libre de Bruxelles - Belgique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 354-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Qualification médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Crimée S.I. Georgievsky- « Ukraine - le 27 juin 2008, assortie d'un stage de deux « ans : du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 30 mai 2015, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat - le 3 août 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 356-16 du 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 septembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine* :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité diagnostic de laboratoire « clinique, délivré par l'Université d'Etat de médecine de « Crimée S.I.Georgievsky - Ukraine - le 1<sup>er</sup> novembre 2012, « assorti d'un stage de deux ans : du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 30 mai 2015, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat - le 3 août 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii II 1437 (1<sup>er</sup> février 2016).*

LAHCEN DAUDI.

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 24-15 du 8 ramadan 1436 (25 juin 2015) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « TV SUR MOBILE » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision de la Haute Autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 en date du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009), portant autorisation de commercialisation du bouquet « TV sur mobile » telle que complétée ;

Vu la demande de renouvellement de ladite autorisation, en date du 31 décembre 2014, soumise par la société ITISSALAT AL- MAGHRIB pour la commercialisation sur le territoire marocain du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Offre TV sur mobile » ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle en date du 25 juin 2015 ;

DÉCIDE :

1. De renouveler l'autorisation accordée à la société ITISSALAT AL- MAGHRIB S.A, sise à Rabat – Avenue Annakhil – Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48-947 (ci-après « la Société ») pour commercialiser sur le territoire marocain le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Offre TV sur mobile » (ci-après « Service »), selon les conditions suivantes :

*1.1) Le contenu du service*

Le Service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe de la présente autorisation, dont elle fait partie intégrante.

L'intégration de nouvelles chaînes télévisuelles dans le Service nécessite une autorisation préalable du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle.

La Société doit informer la Haute Autorité de sa décision de soustraire, le cas échéant, une ou plusieurs chaînes télévisuelles du Service, avant sa mise en œuvre. Elle doit en communiquer les motifs.

La société doit, également, informer la Haute Autorité de tout changement, partiel ou total, dans la programmation d'une ou de plusieurs chaînes télévisuelles ou radiophoniques, contenues dans le bouquet autorisé. Elle doit en communiquer les motifs.

*1.2) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement*

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée pour une période de trois (3) ans. La première année de l'autorisation cours à compter de la date de notification de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2015.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve de la production, au plus tard le 30 novembre de chaque année, d'un document officiel, datant de moins d'un mois, attestant du maintien des droits de la Société sur les chaînes composant le Service, et sous réserve du maintien de la garantie financière visée à l'article 1.8, la présente autorisation est renouvelable une seule (01) fois par tacite reconduction.

*1.3) Respect de l'ordre et de la moralité publics*

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le Service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

#### 1.4) Interopérabilité des terminaux et compatibilité du Service

La société garantit l'interopérabilité des terminaux de réception du Service avec les services de communication audiovisuelle distribués sur mobile équipés de la technologie 3G/4G par des tiers et autorisés par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle. Elle garantit, également, la compatibilité du Service avec tous les terminaux de réception équipés de la technologie 3G/4G commercialisés sur le territoire marocain en conformité avec la réglementation en vigueur.

##### 1.5) Les modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, la société met gratuitement à la disposition de la Haute Autorité deux exemplaires des systèmes d'accès au Service et garantit, par leur biais, la réception ininterrompue de toutes les chaînes le composant, pendant toute la durée de validité de l'autorisation et de son renouvellement.

La Société transmet à la Haute Autorité, dans les quinze jours suivant l'expiration du premier trimestre suivant la clôture de chaque exercice social :

- un état actualisé des abonnements et résiliations, avec indication du chiffre d'affaires annuel réalisé ;
- les données afférentes à la société détentrices des droits de diffusion, sur le Maroc, des services composant le bouquet commercialisé, selon le modèle arrêté ;
- le relevé annuel « du compte spécial » visé au paragraphe 1.9.2° ci-dessous, le cas échéant, certifié par l'établissement bancaire teneur du compte.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée par l'article 1.2) ci-dessus, la Société informe la Haute Autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit :

- affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du Service ou de l'une des chaînes le composant ;
- compromettant pour la continuité de l'exploitation de la société.

La Société conserve l'enregistrement de l'ensemble des programmes diffusés sur le Service et ce, pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

La Société doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, la Société communique à la Haute Autorité, sur sa simple demande écrite, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

#### 1.6) Les sanctions pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs dispositions de la loi ou des prescriptions de la présente autorisation ou d'une décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, particulièrement l'article 39 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute Autorité, le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle peut décider l'application de sanctions pécuniaires à l'encontre de la Société d'un montant maximum de deux cent mille (200.000) dirhams.

Toutefois, la Haute Autorité peut décider, lorsque le manquement aux obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation génère un profit à la société, une pénalité pécuniaire équivalent au maximum deux fois le profit indûment tiré dudit manquement. La décision de la Haute Autorité doit préciser, notamment, le montant du profit indûment tiré du manquement susvisé.

En cas de récidive, le montant de la pénalité peut être porté au triple du profit indûment tiré du manquement aux dites obligations.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de la Haute Autorité à la Société.

#### 1.7) La contrepartie financière

En contrepartie du renouvellement de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle le montant de cent quatre mille quatre cents dirhams toutes taxes comprises (104.400 DHS TTC), par chèque libellé au nom de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ou par virement bancaire au compte bancaire dont les coordonnées sont communiquées par celle-ci à la Société sur sa demande.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2) ci-dessus, la Société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalent à deux virgule cinq pourcent (2,5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis de paiement.

Le paiement est effectué selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions précitées. Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application d'une pénalité équivalent à cinq pourcent (5%) dudit montant par mois ou fraction de mois de retard.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité.

*1.8) La cessibilité de l'autorisation*

En vertu de l'article 42 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionariat de la Société entraînant le changement de son contrôle.

*1.9) Dispositions particulières**1.9.1 Respect des droits d'auteur et des droits voisins*

La société est tenue par le respect rigoureux de la législation en vigueur régissant les droits d'auteur et les droits voisins.

*1.9.2 Protection des abonnés*

La Société est tenue de mettre à la disposition de ses abonnés des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cadre de la protection des abonnés, tout abonné est en droit de se faire rembourser le montant de sa carte, proportionnellement à la période restant de sa validité, si le distributeur modifie substantiellement la composition de son bouquet.

Dans le cas où l'accès au Service est conditionné par le dépôt par les abonnés d'une garantie financière, la Société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la Société ne peut plus recevoir aucune rétribution au titre des abonnements, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36, dernier alinéa, de la loi n° 77-03, la Société dépose, également, auprès de la Haute Autorité un acte de cautionnement solidaire et à première demande d'une banque de droit marocain d'un montant de deux cent mille dirhams (200.000 DHS), valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement.

En cas de retrait, avant terme, de l'autorisation en application des dispositions des articles 41 et 43 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la caution demeure valable jusqu'à l'arrivée à terme du dernier contrat d'abonnement conclu durant la période de validité de la présente autorisation.

*1.9.3 Tenue d'une comptabilité analytique*

La Société tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

*1.9.4 Publicité*

Hormis la publicité pouvant faire partie des programmes originaux des éditeurs des chaînes contenues dans le Service, la Société n'est pas autorisée à diffuser de la publicité, qu'elle qu'en soit la forme ou la nature, dans le cadre du Service.

*1.9.5 Extension du bouquet*

En cas de limitation contractuelle entre le distributeur marocain et étranger portant sur la liberté du premier d'adjoindre de nouvelles chaînes au bouquet, cette clause n'est pas opposable à la Haute Autorité. Celle-ci pouvant donner l'autorisation d'extension du bouquet au vu des seuls droits détenus par le distributeur marocain sur les nouvelles chaînes à intégrer.

*1.9.6 Changement de siège social*

La Société est tenue d'informer, sans délai, la Haute Autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social.

La Société transmet à la Haute Autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre de commerce.

2) Décide de notifier la présente décision à la Société « ITISSALAT AL MAGHRIB » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 8 ramadan 1436 (25 juin 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,  
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

\*

\* \*

## ANNEXE

*Liste des chaînes télévisuelles composant le bouquet*

1. Nessma TV ;
2. MTV ;
3. MTV Pulse ;
4. MTV Idole ;
5. MTV Base ;
6. Rotana Cinéma ;
7. Rotana clip ;
8. TV5 MONDE ;
9. France 2 ;
10. Mazzika TV ;
11. LCI ;

12. USHUAIA ;
13. France 24 Arabe ;
14. France 24 Français ;
15. Arabica TV ;
16. Al Jazeera ;
17. Medil TV ;
18. Al Aoula ;
19. 2M ;
20. Arryadia ;
21. Arrabia ;
22. Assadissa ;
23. Al Maghribia ;
24. TV Laâyoune ;
25. Saoudia Quran.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6446 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).

**Décision du CSCA n° 57-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) portant avenant au cahier des charges du service radiophonique « MEDINA FM ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 16-09 du 27 safar 1430 (23 février 2009) portant attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du service radiophonique « RADIO MEDINA » ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM » établi par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle et signé en date du 22 mai 2009, pour acceptation, par la « Société privée de communication et de loisirs SA » éditrice dudit service ;

Vu la demande de l'opérateur, en date du 3 avril 2015, visant l'ajout du terme « agricole » au sein de l'article 4 de son cahier des charges, relatif aux caractéristiques du Service édité ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Décide d'autoriser l'ajout demandé par l'opérateur, conformément à l'avenant au cahier des charges annexé à la présente décision ;

2. Ordonne la notification de la présente décision ainsi que son annexe à la « Société privée de communication et de loisirs SA » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

\*

\* \*

AVENANT N° 1

*au cahier des charges encadrant le service radiophonique  
« MEDINA FM »*

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 16-09 du 27 safar 1430 (23 février 2009) portant attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du service radiophonique « RADIO MEDINA » ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM » établi par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle et signé en date du 22 mai 2009, pour acceptation, par la société « Société privée de communication et de loisirs SA » éditrice dudit service, désignée dans la suite du texte par « l'opérateur » ;

Vu la demande de l'opérateur, en date du 3 avril 2015, visant l'ajout du terme « agricole » au sein de l'article 4 de son cahier des charges, relatif aux caractéristiques du Service édité ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, adoptée lors de sa réunion plénière du 10 juillet 2015, autorisant l'ajout demandé par l'opérateur,

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 du cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM » est modifié comme suit :

« Article 4. – L'Opérateur édite un service radiophonique « généraliste de proximité, axé sur le monde rural et agricole, « à couverture multirégionale. »

ART. 2. – L'opérateur retourne le présent avenant dûment signé et cacheté à la Haute Autorité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa transmission.

Passé ce délai, le présent avenant est réputé nul et non venu.

ART. 3. – Il n'est rien changé aux autres clauses du cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM ».

ART. 4. – Le présent avenant sera publié au *Bulletin officiel*.

**Décision du CSCA n° 59-15 du 13 moharrem 1437 (27 octobre 2015) relative aux conditions d'insertion de la publicité par « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3 (alinéas 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 1 et 5), 46 (dernier paragraphe), 48, 49 et 53 ;

Vu le cahier des charges de la Société « SOREAD-2M », notamment, ses articles 49.3 et 72 ;

Vu la lettre adressée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle à la Société « SOREAD-2M », en date du 6 août 2015, en vue de recueillir ses explications relativement au constat de non respect des conditions d'insertion de la publicité ;

Vu la lettre de réponse de la Société « SOREAD-2M », reçue en date du 2 septembre 2015 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre de sa mission de suivi des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé, sur le service télévisuel « 2M », des dépassements significatifs et récurrents des quotas et des seuils autorisés par les dispositions du cahier des charges de SOREAD-2M relatives aux modalités de diffusion de la publicité, notamment celles relatives à la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante, à la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires et à la durée maximale de chaque séquence publicitaire, et ce, notamment durant la période courant entre le 18 juin et le 9 juillet 2015 (1<sup>er</sup> au 22 ramadan 1436) ;

Attendu que l'opérateur a diffusé, à titre d'exemple, le 18 juin 2015, deux séquences publicitaires, séparées d'une durée n'excédant pas 11 secondes, et deux autres séquences, le 24 juin 2015, séparées d'une durée n'excédant pas 26 secondes ;

Attendu que l'opérateur a diffusé, le 18 juin 2015, une durée globale de plus de 24 minutes durant une seule heure glissante et, le 24 juin 2015, une durée globale de plus de 25 minutes durant une seule heure glissante ;

Attendu que l'opérateur a diffusé durant la période s'écoulant entre le 18 juin 2015 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015 six séquences publicitaires dépassant le seuil permis pour la durée d'une séquence publicitaire ;

Attendu que, l'article 49.3 du cahier des charges de la « SOREAD-2M » dispose que :

« (...) في التلفزة، يتوجب أن تفصل فترة لا تقل عن (20) عشرين دقيقة بين وصلتين إخباريتين متتاليتين... لا يمكن أن تتجاوز مدة الوصلة الإخبارية ست (6) دقائق في التلفزة.

بالنسبة لساعة مسترسلة من الزمن (heure glissante)، لا يمكن أن تتجاوز المدة الإجمالية للوصلات الإخبارية 16 دقيقة في التلفزة. إلا أنه يمكن تجاوز هذا السقف خلال شهر رمضان في حدود 18 دقيقة (...):

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a adressé une demande d'explication à la Société « SOREAD-2M », en date du 6 août 2015, en vue de recueillir ses éclaircissements, relativement aux dépassements répétitifs constatés, au vu d'un état détaillé qui lui a été communiqué ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 2 septembre 2015, une lettre de la Société « SOREAD-2M » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 72 du cahier des charges de la « SOREAD-2M » dispose que :

«دون الإخلال بالعقوبات الأخرى المنصوص عليها في القانون والنصوص التنظيمية، يمكن للهيئة العليا أن تقرر عقوبة مالية يتعين تحديد مبلغها حسب جسامته الإخلال المقترف، دون أن يتجاوز نسبة 0,5% من رقم المعاملات الإخبارية خارج الرسوم والمحقق خلال آخر سنة مالية من طرف الشركة.

إلا أنه وعندما ينجم عن الإخلال تحقيق ربح غير مشروع من طرف الشركة، يمكن للهيئة العليا أن تحدد عقوبة مالية تساوي، على أقصى تقدير، ضعفي الربح المحقق بطريقة غير مشروعة. ولهذا الغرض يتعين على الشركة أن تضع رهن إشارة الهيئة العليا جميع الوثائق والمعلومات الضرورية حول الربح الناجم عن الإخلال. وفي حالة العود، يمكن أن يبلغ قدر العقوبة المالية ثلاثة أضعاف الربح غير المشروع الناجم عن الإخلال.»

Attendu que, eu égard à ce qui précède et au vu du nombre de dépassements et de leurs durées, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « SOREAD-2M » a enfreint les dispositions suivantes de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives aux modalités d'insertion de la publicité :

- la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante ;
- la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires ;
- la durée maximale de chaque séquence publicitaire.

2. Décide l'application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de la « SOREAD-2M » d'un montant de deux millions neuf cent quatre vingt neuf mille cinq cent un dirham et vingt cinq centimes (2.989.501,25 Dhs), payable dans les trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 13 moharrem 1437 (27 octobre 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6446 du 30 jomada I 1437 (10 mars 2016).

**Décision du CSCA n° 62-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015) relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 18-12 du 29 jomada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « OFFRE TV VIA ADSL » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°18-12 du 29 jomada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB » ;

Vu les courriers de la Société « ITISSALAT AL MAGHRIB », en date 26 août et du 09 septembre 2014, concernant le retrait de son bouquet « Offre TV via ADSL » des services audiovisuels cités en annexe 1 à la présente décision ;

Vu la demande de la Société « ITISSALAT AL MAGHRIB » en date du 7 octobre 2015, visant à inclure, dans son bouquet « Offre TV via ADSL », les services audiovisuels cités en annexe 2 à la présente décision ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ,

DÉCIDE :

1. D'accorder à la société, ITISSALAT AL MAGHRIB SA, sise à Rabat-Avenue Annakhil- Hay Riad, immatriculée au Registre de Commerce n° 48-947, l'autorisation d'inclure les services cités en annexe 2 à la présente décision dans son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

2. De remplacer l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 18-12 du 29 jomada II 1433 (21 mai 2012), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL », par l'annexe 3 à la présente décision ;

3. De notifier la présente décision à la Société « ITISSALAT AL MAGHRIB » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 11 safar 1437 (23 novembre 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali et Talaa Assoud Alatlasi, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

\*  
\* \* \*

#### Annexe 1

*Chaînes télévisuelles retirées*

- 1.MELODY HITS ;
- 2.MELODY AFLAM ;
- 3.MELODY DRAMA ;
- 4.MELODY SPORT ;
- 5.ARABIA ;
- 6.NESSMA KHADRA ;
- 7.AL QARRA ;
- 8.AL JAZEERA SPORT 1 ;
- 9.AL JAZEERA SPORT 2 ;
10. AFLAM 1 ;
11. AFLAM 2 ;
12. HEKAYAT ;
13. HEKAYAT KAMAN.

\* \* \*

**Annexe 2***Nouvelles chaînes télévisuelles*

- 1.MTV HITS
- 2.MTV DANCE

\* \* \*

**Annexe 3***Composition du bouquet**Chaînes télévisuelles*

- 1.Al oula
- 2.2M
- 3.Arriyadiya
- 4.Arrabia
- 5.Al Maghribiya
- 6.Assadissa
- 7.Laayoune
- 8.Tamazight
- 9.Medil TV
10. TFI
11. M6
12. France2
- 13.France3
- 14.France5
15. TV5 Monde
16. France24
17. LCI
18. ITELE
19. Bloomberg
20. Canal+
21. Canal+cinéma
22. Canal+Family
23. W9
24. TCM
25. 13<sup>ème</sup> rue
26. SYFY Universal
27. National Geographic
28. Histoire
29. Planète
30. Planète Thalssa
31. Ushuaïa TV
32. Voyage
33. Liberty
34. Cuisine+

35. Maison+
36. Al jazeera news
37. Al jazeera international
38. CNBC Arrabia
39. France 24 anglais/arabe
40. Alarabiya
41. Euronews
42. BBC World
43. TVE Inter
44. RTPI
45. Deutsh welle
46. Al jazeera children
47. Space toon
48. MBC3
49. Gulli
50. Nickelodeon
51. Cartoon network
52. Game one
53. Tiji
54. Télétoon
55. Piwi
56. Boomerang
57. Trace Urban
58. MTV HITS
59. MTV France
60. MTV DANCE
61. MCM POP
62. MCM TOP
63. NRJ HITS
64. Rotana clip
65. Rotana Cinéma
66. MBC Al maghrib arabi
67. MBC action
68. MBC2
69. MBC4
70. LBC Sat
71. NESSMA TV
72. JUNE
73. M EZZO
74. STYLIYA
75. INFOSPORT
76. EUROSPORE INT

77. MACHAINESPORT
78. JSC1
79. JSC2
80. Saoudi Quran
81. Hannibal
82. Télévision tunisienne
83. CCTV4
84. CCTV Français
85. CCTV Arabic
86. Arabic music
87. Cima
88. CCTV News
89. CCTV Documentary
90. OFIVE TV
91. TCM HD
92. BOING
93. MBC MAX
94. TRACE PORT STARS
95. NAT GEO WILD
96. NICKELODOEN
97. PARAMOUNT CHANNEL
98. J-ONE
99. ENGLISH CLUB TV
100. BARAEM TV
101. ROTANA KHALIJIYA
102. ROTANA AFLAM
103. ROTANA CLASSIC
104. ROTANA MASRIYA
105. ROTANA MUSIC
106. AL RESSALA
107. NHK WORLD TV

*Stations radiophoniques*

1. RFI
2. MONTE CARLO
3. OUI FM
4. NOSTALGIE
5. SKYROCK
6. NRJ
7. CHERIE FM
8. RIRE ET CHANSONS
9. BFM

10. BEUR FM
11. ADO FM
12. LATINA FM
13. VOLTAGE FM
14. EUROPE 1
15. EUROPE 2
16. RFM
17. RADIO CLASSIQUE
18. JAZZ RADIO
19. RADIO FG
20. VIBRATION
21. MEDI 1 RADIO
22. CHADA FM
23. RADIO MEDINA FM

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6446 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).

**Décision du CSCA n° 63-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015) relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 24-15 du 8 ramadan 1436 (25 juin 2015) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « TV SUR MOBILE » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 24-15, du 25 juin 2015, portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « TV SUR MOBILE » en faveur de la société « ITISSALAT AL MAGHRIB » ;

Vu la demande de la Société « ITISSALAT AL MAGHRIB » en date du 7 octobre 2015, visant à remplacer, dans son bouquet « TV SUR MOBILE », les services audiovisuels cités en annexe I de la présente décision ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle,

## DÉCIDE :

1. D'accorder à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB SA », sise à Rabat-Avenue Annakhil- Hay Riad, immatriculée au registre du commerce n° 48.947, l'autorisation d'inclure dans son bouquet « TV SUR MOBILE » les services cités en annexe 2 à la présente décision ;

2. De remplacer l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 24-15, du 25 juin 2015, portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « TV SUR MOBILE » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB », par l'annexe 3 à la présente décision ;

3. De notifier la présente décision à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 11 safar 1437 (23 novembre 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali et Talaa Assoud Alatlassi, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

\*

\* \*

**Annexe 1***Chaînes télévisuelles retirées*

- 1.MTV IDOL
- 2.MTV BASE
- 3.MTV PULSE

\* \* \*

**Annexe 2***Nouvelles chaînes télévisuelles*

- 1.MTV ROCKS
- 2.MTV HITS
3. MTV DANCE

\* \* \*

**Annexe 3***Composition du bouquet*

- 1.NESSMA TV
- 2.MTV
- 3.MTV ROCKS
- 4.MTV HITS
- 5.MTV DANCE
- 6.ROTANA CINEMA
- 7.ROTANA CLIP

8.TV5 MONDE

9.FRANCE 2

10.MAZZIKA TV

11.LCI

12.USHUAIA

13.FRANCE 24 ARABE

14.FRANCE 24 FRANÇAIS

15.ARABICA TV

16.AL JAZEERA

17.MEDI 1 TV

18.AL AOULA,

19.2M

20.ARRYADIA

21. ARRABIA

22. ASSADISSA

23. AL MAGHRIBIA

24. TV LAAYOUNE

25. SAOUDIA QURAN

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6446 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).

**Décision du CSCA n°64-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015)  
relative à la couverture des procédures judiciaires par  
la Société nationale de radiodiffusion et de télévision  
« SNRT ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment son préambule et ses articles 3, 4, 46 (dernier paragraphe), 48, 49 et 63 ;

Vu le cahier de charges de la Société nationale de la radiodiffusion et de télévision « SNRT », notamment son article 184.3 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 20 jourmada II 1426 (27 juillet 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des journaux

d'informations du 4 juin 2015 diffusés par les services télévisuels «AL OULA» et «TAMAZIGHT», édités par la SNRT ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant les journaux d'informations du 4 juin 2015 diffusés par les services télévisuels «AL OULA» et «TAMAZIGHT» édités par la SNRT ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé, suite au suivi des journaux d'informations précités, la présentation d'une information ayant comme source une déclaration du ministère de l'intérieur relative à :

« (...) سلسلة من مناورات الاستفزاز والتحرش تباشرها منظمات «أجنبية تخرق بشكل متعمد القوانين المغربية وتستهدف الأسس الاجتماعية والدينية للمجتمع المغربي وتحاول المساس بالأخلاق العامة (...)»

Qui a comporté, l'information relative à l'arrestation de deux citoyens marocains suspectés d'être les auteurs d'actes contraires aux bonnes mœurs « مخرقة بالحياء », d'après les termes du reportage, la diffusion de photos de ceux-ci et ce, sans floutage. Ces dernières ont également été diffusées durant le journal d'information du soir en langue française lors de la lecture de la déclaration du ministère de l'intérieur, en utilisant des termes tels que :

« (...) ونشاط مواطنين مغربيين تم توقيفهما يوم أمس بعد قيامهما بأعمال مخرقة بالحياء بساحة صومعة حسان بالرباط (...)» :

Attendu que l'article 184.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« في إطار احترام حق الإخبار، عند بث برامج أو صور أو تصريحات أو وثائق تتعلق بمساطر قضائية أو بوقائع من شأنها أن تخبر عن مساطر قضائية، ينبغي وبصفة خاصة الالتزام بمبدأ احترام قرينة البراءة، وحرمة الحياة الخاصة، وسرية هوية الأشخاص المعنيين خصوصاً إذا تعلق الأمر بالقاصرين» ;

Attendu que, la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que : « Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;

Attendu que les journaux d'informations précités ont contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré les accusés ou prévenus comme étant les auteurs des faits qui leurs sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes tels que :

« ونشاط مواطنين مغربيين تم توقيفهما يوم أمس بعد قيامهما بأعمال مخرقة بالحياء بساحة صومعة حسان بالرباط.»

En divulguant une partie de l'identité des personnes concernées et ce, par la diffusion de manière claire de leurs photos, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des accusés, quant aux faits qui leurs sont reprochés et leur présentation en tant que tel, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 28 juillet 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 13 août 2015, une lettre de la SNRT par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT eu égard aux observations précitées.

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la SNRT a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives à la couverture des procédures judiciaires ;

2. Adresse un avertissement à la SNRT ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 11 safar 1437 (23 novembre 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali et Talaa Assoud Alatlasi, Membres.

Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6446 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).

**Décision du CSCA n°65-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015)  
relative au non respect par la société nationale de  
radiodiffusion et de télévision « SNRT » des dispositions  
légalles relatives à la programmation.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423  
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la  
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,  
notamment son article 3 (alinéas 8) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du  
25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée,  
notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le cahier des charges de la Société Nationale de la  
Radiodiffusion et de Télévision « SNRT », notamment, ses  
articles 183.1 et 194.1 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs  
à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la  
Communication Audiovisuelle au sujet de l'édition du 6 mai  
2015 de l'émission de débat « بالواضح » diffusée par le service  
télévisuel « ARRIYADIA » édité par la SNRT ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des  
programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la  
Communication Audiovisuelle a relevé que le service télévisuel  
« ARRIYADIA », édité par la SNRT, a diffusé, en date du 30  
avril 2015, une séquence d'autopromotion relative au contenu  
de la prochaine édition de l'émission de débat « بالواضح » et a  
informé ses téléspectateurs que l'édition du 6 mai 2015 aura  
pour invité, à partir de 22H30, M. Saâd AKESBI. La chaîne a  
diffusé durant les mêmes séquences des extraits de l'interview  
enregistrée avec l'invité, en indiquant clairement son nom en  
bas de l'écran et ce, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mai 2015 ;

Attendu que le suivi de l'édition du 06 mai 2015 de  
l'émission « بالواضح », a permis de relever que le service télévisuel  
« ARRIYADIA » n'a pas diffusé l'édition précédemment  
annoncée par la séquence d'autopromotion, mais a rediffusé  
l'édition du 15 avril 2015 de la même émission, sans indication  
que cette édition était rediffusée et sans en informer les  
téléspectateurs ou s'en excuser auprès d'eux, de plus la Haute  
Autorité de la Communication Audiovisuelle n'a reçu aucune  
correspondance indiquant le changement intervenu sur la  
programmation ;

Attendu que l'article 194.1 du cahier des charges de la  
SNRT dispose que l'opérateur est tenu d'annoncer :

«...عن برامجها، على أبعد تقدير، خمسة عشر يوماً قبل أول يوم  
بث برامج الأسبوع المعني.

وتلتزم بعدم تغييرها داخل أجل يقل عن عشرة أيام من يوم البث،  
باحترام هذا الأخير، باستثناء المتطلبات المرتبطة بالتظاهرات  
الرياضية أو ظروف إستثنائية؛

- ظروف قاهرة ذات طبيعة تقنية ؛

- حدث جديد مرتبط بالمستجدات ؛

- مشكل مرتبط بالمستجدات ؛

- مشكل مرتبط بالحقوق المحمية بموجب القوانين المنظمة  
للملكية الفكرية ؛

- حكم قضائي ؛

- قرارات صادرة عن الهيئة العليا يقضي بتوقيف جزء من البرمجة ؛

- مصلحة بينة للجمهور تم تقريرها بعد التشاور مع خدماتها المعنية ؛

- تقدير الشركة لعدم إهتمام واضح للجمهور، عقب بث الحلقات  
الأولى من سلسلة برامج، خصوصاً بعد تراجع مستوى تتبع المشاهدين  
بشكل ملحوظ.

باستثناء الإكراه المرتبطة بالبث المباشر للبرامج، تحترم الشركة  
عند بث برامجها، مواقيت البرمجة التي سبق الإعلان عنها، حسب  
الشروط المذكورة أعلاه.

تبلغ الشركة الهيئة العليا، داخل الأجل ووفق الكيفية التي  
تحددها هذه الأخيرة، بشبكة برامجها وكذا التعديلات التي تطرأ عليها  
عند الاقتضاء.»

Attendu que l'article 3 de la loi 77-03 relative à la  
communication audiovisuelle dispose que : « la communication  
audiovisuelle est libre... » ;

Attendu que l'article 4 de la loi 77-03 relative à la  
communication audiovisuelle dispose les sociétés de  
communication audiovisuelle « ... conçoivent librement leurs  
programmes. Elles en assument l'entière responsabilité » ;

Attendu que l'article 183.1 du cahier des charges de la  
SNRT dispose que :

«تقوم بإعداد برامجها بكل حرية مع مراعاة احترام مقتضيات  
القانونية ودفتر التحملات وهي تتحمل مسؤوليتها كاملة في هذا  
«الشان» ؛

Attendu que l'annonce répétitive, ayant particulièrement  
insisté sur la qualité de l'invité en faisant un élément  
substantiel de la programmation, et la non diffusion de  
l'édition en question, sans en aviser ni l'expliquer au public,  
met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations légales  
et réglementaires s'y rapportant ;

Attendu que, s'il est du droit de chaque opérateur de  
communication audiovisuelle dont les sociétés nationales  
de communication audiovisuelle en charge, de missions  
de service public, conformément au principe de liberté de  
la communication audiovisuelle, d'annuler l'édition d'une  
émission programmée et annoncée, il est de devoir, selon ce  
même principe, lorsque l'opérateur décide de l'annulation de  
celle-ci d'en aviser le public suivant les mêmes conditions et  
formalités indiquées dans le cahier des charges, il en avise la  
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication  
Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 30 septembre 2015,

d'adresser une demande d'explications à la SNRT eu égard aux observations enregistrées, en accordant un délai de dix jours, demeurée sans réponse ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT eu égard aux observations précitées.

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la SNRT, éditrice du service télévisuel « ARRIYADIA », n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2- Décide d'adresser un avertissement à la SNRT ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 11 safar 1437 (23 novembre 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali et Talaa Assoud Alatlassi, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6446 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).

**Décision du CSCA n° 66-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015)  
portant autorisation de commercialisation du bouquet  
« beIN SPORTS MOBILE » accordée à la société  
« WANA CORPORATE S.A ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que complétée et modifiée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 8 octobre 2015, soumise par la société WANA CORPORATE S.A pour la commercialisation sur le territoire marocain du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « beIN SPORTS MOBILE » ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 23 novembre 2015 ,

DÉCIDE :

1. D'accorder à la société WANA CORPORATE S.A, sise à Casablanca – Lotissement La Colline 2 – Sidi Maârouf, immatriculée au Registre du Commerce n° 99.907 (ci-après « la Société »), l'autorisation pour commercialiser sur le territoire marocain le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « beIN SPORTS MOBILE » (ci-après « Service »), selon les conditions suivantes :

1.1. Le contenu du service

Le Service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe de la présente autorisation, dont elle fait partie intégrante.

L'intégration de nouvelles chaînes télévisuelles dans le Service nécessite une autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

La Société doit informer la Haute autorité de sa décision de soustraire, le cas échéant, une ou plusieurs chaînes télévisuelles du service, avant sa mise en œuvre. Elle doit en communiquer les motifs.

La société doit, également, informer la Haute autorité de tout changement, partiel ou total, dans la programmation d'une ou de plusieurs chaînes télévisuelles ou radiophoniques, contenues dans le bouquet autorisé. Elle doit en communiquer les motifs.

1.2. La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée pour une période d'un (1) an. La première année de l'autorisation court à compter de la date de notification de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2015.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve de la production, au moins quinze (15) jours avant le début de leur commercialisation effective, d'un document officiel attestant de l'acquisition par la Société des droits relatifs aux codes d'accès au Service, et sous réserve du maintien de la garantie financière visée à l'article 1.9, la présente autorisation est renouvelable deux (2) fois, par tacite reconduction.

1.3. Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le Service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;

- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

#### 1.4. Interopérabilité des terminaux et compatibilité du Service

La société garantit l'interopérabilité des terminaux de réception du Service avec les systèmes équipés de la technologie 3G/4G utilisés par les sociétés distribuant des services audiovisuels à accès conditionnel autorisés par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

Elle garantit, également, la compatibilité du Service avec tous les terminaux de réception équipés de la technologie 3G/4G, commercialisés sur le territoire marocain en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### 1.5. Les modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, la Société met gratuitement à la disposition de la Haute autorité deux exemplaires des systèmes d'accès au Service et garantit, par leur biais, la réception ininterrompue de toutes les chaînes le composant, pendant toute la durée de validité de l'autorisation et de son renouvellement.

La Société transmet à la Haute autorité, dans les quinze jours (15) suivant l'expiration du premier trimestre suivant la clôture de chaque exercice social :

- Un état actualisé du nombre de codes d'accès commercialisés ou offerts, avec indication du chiffre d'affaires annuel réalisé ;
- Les données afférentes à la société détentrices des droits de diffusion, sur le Maroc, des services composant le bouquet commercialisé, selon le modèle arrêté par la Haute Autorité ;
- Le relevé annuel « du compte spécial » visé au paragraphe 1.9.2° ci-dessous, le cas échéant, certifié par l'établissement bancaire teneur du compte.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée par l'article 1.2. ci-dessus, la Société informe la Haute autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit :

- affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du Service ou de l'une des chaînes le composant ;

- compromettant pour la continuité de l'exploitation de la société.

La Société conserve l'enregistrement de l'ensemble des programmes diffusés sur le Service et ce, pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'une procédure judiciaire, d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

La Société doit mettre à la disposition de la Haute autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou de plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, la Société communique à la Haute autorité, sur sa simple demande écrite, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

#### 1.6. Les sanctions pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs des dispositions de la loi ou des prescriptions de la présente autorisation ou d'une décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, particulièrement l'article 39 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute autorité, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut décider l'application de sanctions pécuniaires à l'encontre de la Société d'un montant maximum de Deux cent mille (200.000) dirhams.

Toutefois, la Haute autorité peut décider, lorsque le manquement aux obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation génère un profit à la société, une pénalité pécuniaire équivalent au maximum à deux fois le profit indûment tiré dudit manquement. La décision de la Haute autorité doit préciser, notamment, le montant du profit indûment tiré du manquement susvisé.

En cas de récidive, le montant de la pénalité peut être porté au triple du profit indûment tiré du manquement aux dites obligations.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de la Haute autorité à la société.

#### 1.7. La contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle le montant de mille cinq cents dirhams toutes taxes comprises (1.500 MAD TTC), par chèque libellé au nom de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ou par virement bancaire au compte bancaire dont les coordonnées sont communiqués par celle-ci à la Société sur sa demande.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2. ci-dessus, la Société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalent à deux et demi pourcent (2,5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis de paiement.

Le paiement est effectué selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions précitées. Tout retard de paiement

du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application d'une pénalité équivalent à cinq pourcent (5%) dudit montant par mois ou fraction de mois de retard.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité.

#### 1.8. La cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionnariat de la Société entraînant le changement de son contrôle, au sens des articles 143 et 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

#### 1.9. Dispositions particulières

##### 1° Respect des droits d'auteur et des droits voisins

La Société est tenue par le respect rigoureux de la législation en vigueur régissant les droits d'auteur et les droits voisins.

##### 2° Protection des abonnés

La Société est tenue de mettre à la disposition des clients du Service des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cadre de la protection des abonnés, tout client est en droit de se faire rembourser le montant de l'abonnement ou des codes d'accès, proportionnellement à la période restant de leur validité, si le distributeur modifie substantiellement la composition de son bouquet.

Dans le cas où l'accès au Service est conditionné par le dépôt par les clients d'une garantie financière, la Société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la Société ne peut plus recevoir aucune rétribution à ce titre, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36, dernier alinéa, de la loi n° 77-03, la Société dépose également, auprès de la Haute Autorité, un acte de cautionnement solidaire et à première demande d'une banque de droit marocain d'un montant de cinq cents mille dirhams (500.000 DHS), valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement.

En cas de retrait, avant terme, de l'autorisation en application des dispositions des articles 41 et 43 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la caution demeure valable jusqu'à l'arrivée à terme du dernier code d'accès commercialisé durant la période de validité de la présente autorisation.

#### 3° Tenue d'une comptabilité analytique

La Société tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

#### 4° Publicité

Hormis la publicité pouvant faire partie des programmes originaux des éditeurs des chaînes contenues dans le Service, la Société n'est pas autorisée à diffuser de la publicité, qu'elle qu'en soit la forme ou la nature, dans le cadre du Service.

#### 5° Extension du bouquet

En cas de limitation contractuelle entre le distributeur marocain et celui étranger portant sur la liberté du premier d'adjoindre de nouvelles chaînes au bouquet, cette clause n'est pas opposable à la Haute Autorité. Celle-ci pouvant donner l'autorisation d'extension du bouquet au vu des seuls droits détenus par le distributeur marocain sur les nouvelles chaînes à intégrer.

#### 6° Changement de siège social

La Société est tenue d'informer, sans délai, la Haute autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social. En cas de changement indûment communiqué à la HACA, toute notification effectuée par celle-ci à la Société est réputée valablement faite à la dernière adresse connue.

La Société transmet à la Haute autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre du commerce.

2) Décide de notifier la présente décision à la société « WANA CORPORATE S.A » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 11 safar 1437 (23 novembre 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali et Talaa Assoud Alatlasi, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELLOUAHABI.

\*  
\* \*

#### ANNEXE

Liste des chaînes télévisuelles composant le bouquet

1. beIN Sports
2. Sports News
3. beIN Sports 1 HD
4. beIN Sports 2 HD
5. beIN Sports 3 HD
6. beIN Sports 4 HD

7.beIN Sports 5 HD  
 8.beIN Sports 6 HD  
 9.beIN Sports 7 HD  
 10.beIN Sports 8 HD  
 11.beIN Sports 9 HD  
 12.beIN Sports 10 HD  
 13.beIN Sports 11 HD EN  
 14.beIN Sports 12 HD EN

15.beIN Sports 13 HD FR  
 16.beIN Sports 14 HD FR  
 17.beIN Sports 15 HD ES  
 18.beIN Sports 16 HD ES

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
 « Bulletin officiel » n° 6446 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).

**Décision du CSCA n° 69-15 du 10 rabii I 1437 (22 décembre 2015)  
 portant approbation du changement de l'actionnariat de  
 la société « Middle East Radio television Morroco SA »  
 éditrice du service radiophonique « Radio Sawa ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
 AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n°1-02-212 du 22 jourmada II 1423  
 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la  
 communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,  
 notamment son article 3 (alinéa 11) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
 audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du  
 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée,  
 notamment ses articles 17, 19, 20 et 26 ;

Vu le cahier des charges de la société « Middle East  
 Radio Television Morroco SA », notamment son article 1<sup>er</sup>  
 (alinéas 7 à 10), ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Vu la demande de la société « Middle East Radio  
 Television Morroco SA », en date du 11 novembre 2015, par  
 laquelle cette dernière sollicite l'approbation du Conseil  
 supérieur de la communication audiovisuelle au sujet du  
 changement de son actionnariat, tel qu'il a été arrêté à l'annexe 1  
 de son cahier des charges et ce, par le biais des cessions de  
 parts entre actionnaires, ainsi que par l'entrée de madame  
 Kelley Lehman SULLIVAN et de monsieur Brian Thomas  
 CONNIF dans le tour de table ;

Vu les documents transmis à la Haute Autorité par  
 la Société « Middle East Radio Television Morroco SA »,  
 concernant lesdites opérations, faisant ressortir leur  
 conformité aux dispositions légales et du cahier des charges ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à  
 l'instruction de la demande établis par la Direction générale  
 de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

1°) Approuve les changements intervenus dans  
 l'actionnariat de la société « Middle East Radio Television  
 Morroco SA », tel que arrêté en annexe de la présente décision ;

2°) Décide, en conséquence, de modifier les annexes  
 1 et 2 du cahier des charges de la société « Middle East Radio  
 Television Morroco SA » ;

3°) Ordonne la notification de la présente décision à la  
 société « Middle East Radio Television Morroco SA » et sa  
 publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication  
 Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 10 rabii I 1437  
 (22 décembre 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la  
 communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame  
 Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs  
 Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Gallaoui, Mohamed  
 Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
 de la Communication Audiovisuelle,  
 La Présidente,  
 AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

\*

\* \*

## ANNEXE

## LISTE DES ACTIONNAIRES ET REPARTITION DU CAPITAL

Actionnaires	Nombre d'actions	% Capital et droit de vote
Middle East Broadcasting Network. Inc	1 529	50,97%
Anne Rowell NOBLE	391	13,03%
Brian Thomas CONNIFF	390	13,00%
Joseph Donald STANTON	390	13,00%
Kelley Lehman SULLIVAN	300	10,00%
Total	3 000	100,00%

## MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres	Fonction
Brian Thomas CONNIFF	Président D.G
Anne Rowell NOBLE	Secrétaire
Kelley Lehman SULLIVAN	Administrateur

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6446 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

Ministère chargé de l'environnement

**Décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 12 chaabane 1433 (17 juillet 2012) ;

Vu le dahir n° 1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-13-105 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3603-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif à la délégation de certaines attributions à la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 11 safar 1436 (4 décembre 2014),

## DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.**– Le ministère chargé de l'environnement a pour mission, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

A cet effet, il est chargé de :

- élaborer la stratégie nationale du développement durable et assurer le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation en coordination et en concertation avec les départements ministériels concernés ;
- proposer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement et veiller au contrôle de leur application conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- représenter le gouvernement dans les négociations bilatérales et multilatérales dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable, en tenant compte des attributions des départements ministériels concernés ;
- intégrer la dimension des changements climatiques, de l'économie verte et de la contribution à la préservation de la diversité biologique dans les politiques, les stratégies et les programmes gouvernementaux ;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes nationaux environnementaux en collaboration avec les départements concernés ;
- promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable ;
- promouvoir le partenariat avec les organismes publics, les collectivités territoriales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement et du développement durable ;
- mettre en place les outils nécessaires à l'observation et au suivi de l'état de l'environnement et à la collecte des données et des informations environnementales à l'échelle nationale et régionale, et ce en coordination avec les départements concernés ;
- intégrer la dimension environnementale dans les programmes de développement, de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, en collaboration et en coordination avec les parties concernées ;
- suivre l'évaluation stratégique environnementale des politiques et des programmes de développement publics ;
- suivre l'évaluation de l'impact des projets et des activités d'investissement sur l'environnement en concertation avec les départements concernés.

**ART. 2.** – Le ministère chargé de l'environnement comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction de l'observation, des études et de la planification ;
- la direction des changements climatiques, de la diversité biologique et de l'économie verte ;
- la direction des programmes et des réalisations ;
- la direction du partenariat, de la communication et de la coopération ;
- la direction du contrôle, de l'évaluation environnementale et des affaires juridiques.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. – L'inspection générale assure les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) susvisé.

ART. 6. – La direction de l'observation, des études et de la planification est chargée de :

- élaborer des études et des recherches relatives à l'environnement et au développement durable et suivre l'état de l'environnement à l'échelle nationale et régionale ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale du développement durable en concertation avec les départements ministériels concernés ;
- réaliser des études prospectives dans le domaine de l'environnement et du développement durable ;
- gérer l'information environnementale et concevoir, définir et assurer la mise à jour des indicateurs de développement durable ;
- élaborer des programmes et des plans d'action dans le domaine de l'environnement et du développement durable en concertation avec les départements ministériels concernés.

ART. 7. – La direction des changements climatiques, de la diversité biologique et de l'économie verte est chargée de :

- intégrer la dimension des changements climatiques et de la préservation de la diversité biologique dans les politiques, stratégies et programmes gouvernementaux en concertation avec les départements ministériels concernés ;
- veiller au suivi et à la mise en œuvre des décisions issues des conférences des parties de la convention cadre sur les changements climatiques et de la convention sur la diversité biologique ;
- établir et mettre en œuvre les mécanismes ayant trait au modèle de l'économie verte en partenariat avec les départements concernés ;
- mettre en place une gouvernance nationale dans le domaine des changements climatiques et de la diversité biologique.

ART. 8. – La direction des programmes et des réalisations, tout en tenant compte des attributions dévolues aux organismes et autorités concernés en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur et en coordination avec ces organismes et autorités, est chargée de :

- contribuer à la mise en œuvre et au suivi de la réalisation des programmes et des plans nationaux relatifs à l'assainissement liquide et à la gestion des déchets en partenariat avec les départements concernés ;
- contribuer à la réalisation et au suivi des programmes et des plans relatifs à la gestion intégrée du littoral ;
- mettre en œuvre et suivre les programmes de dépollution industrielle et de gestion des produits chimiques dangereux ;
- développer les filières de valorisation des déchets solides et liquides ;
- réaliser et suivre des projets pilotes sur le terrain en matière de protection et de valorisation des milieux écologiques.

ART. 9. – La direction du partenariat, de la communication et de la coopération est chargée de :

- développer les relations de coopération avec les pays et les organismes internationaux dans le domaine de l'environnement et du développement durable ;
- développer le partenariat avec les organismes publics, les collectivités territoriales, le secteur privé, la société civile et les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, dans le domaine de l'environnement et du développement durable ;
- élaborer et réaliser des programmes de communication, d'éducation, de sensibilisation, de formation, et de recherche scientifique dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable, en coordination avec les départements ministériels concernés ;
- élaborer et suivre les demandes de financement de programmes et de projets auprès des donateurs internationaux dans le domaine des attributions du ministère.

ART. 10. – La direction du contrôle, de l'évaluation environnementale et des affaires juridiques est chargée de :

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et procéder au contrôle et à l'inspection en collaboration et coordination avec les ministères concernés ;
- contribuer à la mise en place et au renforcement du cadre législatif juridique et institutionnel relatif à l'environnement et au développement durable et à l'adapter aux conventions internationales ratifiées ;
- suivre les études d'évaluation d'impacts environnementaux des projets et des activités de développement ;
- superviser le suivi de l'évaluation stratégique environnementale des politiques et des programmes publics de développement en concertation avec les départements concernés ;

– suivre les opérations d'audit environnemental des activités ayant un impact sur l'environnement.

ART. 11. – La création, l'organisation et les attributions des divisions et des services relevant des directions centrales sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

ART. 12. – La création, l'organisation, les attributions et le ressort territorial des services déconcentrés sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

ART. 13. – Sont abrogées, à compter de la date de publication du présent décret, les dispositions du décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement.

ART. 14. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 safar 1436 (23 décembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresieing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau et de  
l'environnement,*  
ABDELKADER AMARA.

*Le ministre délégué auprès  
du Chef du gouvernement,  
chargé de la fonction publique  
et de la modernisation de  
l'administration,*  
MOHAMED MOUBDI.

*La ministre déléguée auprès  
du ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau et de  
l'environnement, chargée  
de l'environnement,*  
HAKIMA ELHAITE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6330 du 8 rabii I 1436 (29 janvier 2016).

**Décret n° 2-15-329 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) complétant le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 8 chaabane 1436 (27 mai 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 13 du décret susvisé n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) est complété par le 2<sup>ème</sup> alinéa suivant :

« Article 13 (2<sup>ème</sup> alinéa). – Toutefois, les dispositions du décret « mentionné au premier alinéa ci-dessus, relatives aux divisions et « aux services, demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de « l'arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement « visé à l'article 11 ci-dessus. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Bulletin officiel » et qui entre en vigueur à partir de la date de publication du décret précité n° 2-14-758 au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1436 (22 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresieing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau et de  
l'environnement,*  
ABDELKADER AMARA.

*Le ministre délégué auprès  
du Chef du gouvernement,  
chargé de la fonction publique  
et de la modernisation de  
l'administration,*  
MOHAMED MOUBDI.

*La ministre déléguée auprès  
du ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau et de  
l'environnement, chargée  
de l'environnement,*  
HAKIMA ELHAITE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6386 du 27 chaoual 1436 (13 août 2015).

**Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1386-15 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) portant création et organisation des divisions et des services relevant des directions centrales du ministère chargé de l'environnement.**

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGEE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et des chefs de services dans les administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 3603-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif à la délégation de certaines attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement à la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La direction de l'observation, des études et de la planification est composée de :

- La division des études et de la planification, qui comprend :
  - le service de prospective ;
  - le service de la planification et de la coordination interministérielle.
- L'observatoire national de l'environnement et du développement durable, qui comprend :
  - le service base de données sur l'environnement ;
  - le service de l'observation de l'état de l'environnement.

ART. 2. – La direction des changements climatiques, de la diversité biologique et de l'économie verte, est composée de :

- La division des changements climatiques et de l'économie verte, qui comprend :
  - le service des changements climatiques ;
  - le centre des compétences des changements climatiques ;
  - le service de l'économie verte.
- La division de la diversité biologique, qui comprend :
  - le service de la préservation de la diversité biologique ;
  - le service de la prévention des risques biotechnologiques.

ART. 3. – La direction des programmes et des réalisations, est composée de :

- La division des programmes, qui comprend :
  - le service des réalisations et des projets pilotes ;
  - le service des déchets solides ;
  - le service de l'assainissement liquide ;
  - le service du littoral.
- La division des filières de valorisation des déchets, qui comprend :
  - le service de valorisation des déchets non dangereux ;
  - le service de valorisation des déchets dangereux.
- La division de la prévention et de la lutte contre la pollution, qui comprend :
  - le service de prévention de la pollution industrielle ;
  - le service de prévention de la pollution de l'air ;
  - le service de la santé et de l'environnement.

ART. 4. – La direction du partenariat, de la communication et de la coopération, est composée de :

- La division de la coopération internationale, qui comprend :
  - le service de la coopération bilatérale ;
  - le service de la coopération multilatérale ;
  - le service du suivi de la réalisation des programmes de la coopération internationale.
- La division du partenariat, qui comprend :
  - le service du partenariat avec les collectivités territoriales et toute personne morale de droit public et du secteur privé ;
  - le service du partenariat avec les organisations non gouvernementales ;
  - le service de formation et de recherche-développement.

- La division de l'éducation et de la communication, qui comprend :
  - le service de l'information et de la sensibilisation ;
  - le service des programmes éducatifs ;
  - le service de la documentation et de l'orientation.

ART. 5. – La direction du contrôle, de l'évaluation environnementale et des affaires juridiques est composée de :

- La division du contrôle environnemental, qui comprend :
  - le service de la police environnementale ;
  - le service des autorisations et procédures.
- La division des affaires juridiques, qui comprend :
  - le service des textes juridiques ;
  - le service de la veille juridique, de la consultation et des contentieux ;
  - le service de la normalisation.
- La division de l'évaluation environnementale, qui comprend :
  - le service des études d'impact et de l'audit environnemental ;
  - le service de l'évaluation environnementale stratégique.

ART. 6. – Il est créé trois divisions annexées au secrétariat général. Ces divisions sont :

- la division du budget et des affaires générales ;
- la division des ressources humaines ;
- le laboratoire national des études et de la surveillance de la pollution.

ART. 7. – La division du budget et des affaires générales est chargée de :

- la préparation et la gestion du budget du ministère en coordination avec les services concernés et la veille à son exécution et à son évaluation ;
  - la gestion des ressources financières et le suivi de la comptabilité ;
  - la supervision de toutes les étapes relatives aux procédures de passation des marchés publics ;
  - la gestion et le suivi de la comptabilité des ressources financières émanant de la coopération internationale ;
  - l'acquisition des équipements et matériels nécessaires au ministère ;
  - la prise des mesures nécessaires destinées à l'entretien du patrimoine immobilier, des équipements et du matériel.
- La division du budget et des affaires générales qui comprend :
    - le service du budget et de la comptabilité ;
    - le service des marchés publics ;

- le service de la gestion des ressources financières de la coopération internationale ;
- le service des affaires générales.

ART. 8. – La division des ressources humaines est chargée de :

- la gestion des affaires administratives du personnel ;
- le développement des compétences et des capacités des ressources humaines du ministère ;
- l'élaboration et l'exécution des programmes de recrutement, de formation et de formation continue ;
- l'organisation et le développement des systèmes informatiques.

La division des ressources humaines, qui comprend :

- le service de la gestion des carrières administratives ;
- le service de la gestion des emplois et du développement des compétences ;
- le service de gestion et de maintenance des systèmes informatiques.

ART. 9. – Le laboratoire national des études et de la surveillance de la pollution est chargé de :

- la surveillance et la caractérisation de la pollution et des nuisances dans l'environnement et la contribution à la mise en place des réseaux de surveillance thématiques ;
- le contrôle de la pollution en vue d'appuyer la mise en œuvre des programmes de gestion et de protection de l'environnement ;
- la contribution au respect des engagements internationaux et régionaux en matière de surveillance et de contrôle de la pollution ;
- la participation à la coordination d'un réseau de laboratoires opérant dans le domaine de l'environnement et la contribution à la mise en place des normes de rejets ;
- l'assistance des pouvoirs publics dans la résolution des conflits environnementaux ;
- la contribution à la mise à niveau environnementale du secteur privé par des prestations de services nécessaires en matière d'analyses et d'échantillonnages.

Le laboratoire national des études et de la surveillance de la pollution, qui comprend :

- le service des analyses de la pollution de l'air ;
- le service des analyses de la pollution de l'eau et des déchets ;
- le service des analyses des micropolluants.

ART. 10. – Il est créé un service dénommé service de sécurité des systèmes d'information relevant directement du secrétaire général. Ce service est chargé de :

- veiller à l'application des directives nationales en matière de sécurité des systèmes d'information au niveau du ministère chargé de l'environnement ;

- coordonner avec les services de la direction générale de la sécurité des systèmes d'information au cours de l'exécution de ces directives nationales ;
- aviser la direction générale de la sécurité des systèmes d'information de toute menace pouvant porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information du ministère chargé de l'environnement et veiller à l'application des recommandations émanant de la direction générale en la matière ;
- veiller au suivi du développement de la technologie de l'information.

ART. 11. – En vue de l'octroi de l'indemnité de fonction, l'observatoire national de l'environnement et du développement durable et le laboratoire national des études et de la surveillance de la pollution sont assimilés à une division d'administration centrale, et le centre des compétences des changements climatiques est assimilé à un service d'administration centrale.

ART. 12. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 ramadan 1436 (22 juin 2015).*

HAKIMA EL HAITE.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6400 du 17 hijra 1436 (1<sup>er</sup> octobre 2015).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

**MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE  
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES DU 08.01.2016****I. Octroi d'agrément de sociétés non agréées proposant des personnes habiles déjà agréées  
(en tant que personne physique) :**

Raison sociale	Agrément attribué	Personne Habile
Société MAIL ET TRANSPORT INTERNATIONAL MAROC	1579	M. GHIWANE ABDALLAH
Société TRANSHAN	1580	M. HANI ABDELAZIZ
Société UPS MAROC	1581	M. JOTI LAHCEN

**II. Octroi d'agrément de sociétés non agréées proposant des personnes habiles déjà agréées :**

Raison Sociale	Agrément attribué	Personne Habile
Société VECTORYS MAROC	1582	M. NASSIRI KAMAL
Société VIA ALAMI	1583	M. ALAMI LAROUCSI HASSAN

**III. Octroi d'agrément de personne habile, de sociétés agréées proposant des personnes habiles agréées en tant que personne physique:**

Raison Sociale	Agrément attribué	Personne Habile
Société LA STE MAROCAINE DE TRANSIT ET SERVICE "SMTS"	660	Mme. SAFIR NAJAT
Société TRANSIT DEFAZIO	564	M. LAARACH EL MAHDI

**IV. Radiations d'agrément consécutifs aux octrois d'agrément visés aux I, II et III :****IV.1 Radiation d'agrément de personnes physiques :**

Nom et Prénom	N° Agrément
M. GHIWANE ABDALLAH	1557
M. HANI ABDELAZIZ	1559
M. JOTI LAHCEN	1564
Mme. SAFIR NAJAT	1561
M. LAARACH EL MAHDI	1547

**IV.2 Radiation d'agrément de personnes habiles :**

Raison Sociale	Nom et prénom	N° Agrément
TRANSIT DEFAZIO	M. NASSIRI KAMAL	564
TRANSIT ALAMI	M. ALAMI LAROUSSI HASSAN	854

**IV.3 Radiation d'agrément de personne physique suite renonciation:**

Nom et prénom	N° Agrément
M. GOFTI ABDELHAK	1082

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6447 du 4 jourmada II 1437 (14 mars 2016).

## AVIS

### Élections des membres de la chambre de discipline des transitaires agréés en douane organisées le 14 Janvier 2016

#### Formation du Bureau de la Chambre de Discipline des Transitaires agréés en Douane.

Candidats	N° Agrément	Qualité des candidats	Statut
TOUMI MHAMED	1363	Personne habile de la société FEDERAL TRANS	Président
DOUNAS RACHID	1161	Personne habile de la société CONSENSUS OMNIUM	1 <sup>er</sup> Vice - Président
KHALDOUN BOUCHAIB	1087	Personne habile de la société TRANSHUMANCE	2 <sup>er</sup> Vice - Président
FATEMI MUSTAPHA	980	Personne habile de la société STÉ GENERALE AFRICAINE DE TRANSIT (SGAT)	Secrétaire Général
CHBANI BRAHIM	844	Personne habile de la société FABRA	Trésorier Général
LOH BACHIR	876	Personne habile de la société BROOKER	Assesseur
AARCHAOUI KHALIFA	952	Personne physique AARCHAOUI IMPORT EXPORT	Assesseur
LAHMAMSSI NOURREDINE	618	Personne habile de la société TRANSIT AEROMARITIME (TST)	Assesseur
EL KAFIL AHMED	1058	Personne habile de la société SOCIETE SECORA TRANS	Assesseur
BOUEBAIDI KHADIJA	990	Personne habile de la société TRANSIT DE DETROIT	Assesseur

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6447 du 4 jourmada II 1437 (14 mars 2016).